



Compte rendu de décision

DEC 23-H6

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'une mine d'uranium pour
l'établissement de McArthur River en
Saskatchewan

Dates de
l'audience
publique 7 et 8 juin 2023

Date de la
décision 24 octobre 2023

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H6

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse/Lieu : 2121, 11th Street W., Saskatoon (Saskatchewan) S7M 1J3

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement minier de McArthur River en Saskatchewan.

Demande reçue le : 20 avril 2021, révisée le 4 novembre 2022

Dates de l'audience publique : 7 et 8 juin 2023

Lieu : Hilton Garden Inn, 90, 22nd Street E., Saskatoon (Saskatchewan) et virtuellement sur Zoom

Commissaires présents : R. Velshi, présidente
T. Berube
V. Remenda

Représentants du Greffe : M. Bacon-Dussault
M. Young

Rédacteur du procès-verbal : C. Moreau
Avocate générale principale : L. Thiele

Représentants du demandeur		Numéros de documents
L. Mooney	Vice-président, Sécurité, santé, environnement et qualité, et Relations avec les autorités réglementaires	CMD 23-H6.1 CMD 23-H6.1A CMD 23-H6.1B
K. Cuddington	Gestionnaire, Mobilisation des collectivités et des peuples autochtones	
A. Thorne	Vice-président, Excellence minière et opérationnelle	
G. Murdock	Directeur général, Établissement de McArthur River	
D. McIntyre	Directrice générale, Établissement de Key Lake	
S. Harriman	Gestionnaire, Établissement minier de Rabbit Lake	
K. Nagy	Directeur, Conformité et permis	
B. Esford	Gestionnaire, Environnement et permis	
N. Stumbord	Coordonnatrice principale, Sûreté, santé, environnement et qualité – Rabbit Lake	
B. Balicki	Gestionnaire, Environnement et permis	

Personnel de la CCSN		Numéros de documents
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	CMD 23-H6 CMD 23-H6.A CMD 23-H6.B CMD 23-H6.C
P. Burton	Directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium (DMUCU), DRCIN	
R. Snider	Agent principal de projet, DMUCU, DRCIN	
D. Pandolfi	Agente de projet principale, DMUCU, DRCIN	
G. Groskopf	Spécialiste des mines et des usines de concentration, DMUCU, DRCIN	
R. Froess	Conseiller principal, Consultations autochtones, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées (DRAPI), Direction de la planification stratégique (DPS)	
H. Tadros	Directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultations autochtones et aide financière aux participants, DRAPI	
R. Lane	Spécialiste des sciences de la radioprotection et de la santé, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale (DSSCE), DEPER	
J. Lam	Spécialiste des programmes environnementaux, DSSCE, DEPER	
M. Fabian Mendoza	Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DERE), DEPER	
A. Ethier	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux, DERE, DEPER	
N. Petseva	Directrice, Division des déchets et du déclassé, DRCIN	
R. Stenson	Agent de projet principal, Division des mines et des usines de concentration d'uranium, DRCIN	
Q. Zheng	Spécialiste technique en géoscience, DERE, DEPER	
L. Nicolai	Agent des programmes des mesures d'urgence du titulaire de permis, Division des programmes de gestion des urgences, Direction de la sécurité et des garanties (DSG)	
M. Abdo	Agent d'évaluation des programmes de formation, Direction de la gestion de la sûreté (DGS)	
Intervenants		
Voir l'annexe A.		
Autres représentants gouvernementaux		
Ministère de l'Environnement de la Saskatchewan : T. Moulding Ministère des Relations et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan : T. Mahmood Autorité de la santé de la Saskatchewan : S. Kapaj Environnement et Changement climatique Canada : D. Kim		

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉCISION	4
3.0	APPLICABILITÉ DE LA LOI D'ÉVALUATION D'IMPACT	5
4.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	6
4.1	Évaluation de la demande de permis	6
4.2	Évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de McArthur River	7
4.2.1	<i>Système de gestion</i>	7
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine</i>	10
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation</i>	11
4.2.4	<i>Analyse de la sûreté</i>	13
4.2.5	<i>Conception matérielle</i>	14
4.2.6	<i>Aptitude fonctionnelle</i>	15
4.2.7	<i>Radioprotection</i>	16
4.2.8	<i>Santé et sécurité classiques</i>	19
4.2.9	<i>Protection de l'environnement</i>	21
4.2.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie</i>	30
4.2.11	<i>Gestion des déchets</i>	32
4.2.12	<i>Sécurité</i>	34
4.2.13	<i>Garanties et non-prolifération</i>	35
4.2.14	<i>Emballage et transport</i>	36
4.2.15	<i>Conclusion sur l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de McArthur River</i>	37
4.3	Mobilisation et consultation des Autochtones	38
4.3.1	<i>Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN</i>	38
4.3.2	<i>Mobilisation des Autochtones par Cameco</i>	39
4.3.3	<i>Mémoires présentés par des Nations, communautés, organisations et personnes autochtones</i>	41
4.3.4	<i>Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones</i>	46
4.4	Autres questions d'intérêt réglementaire	47
4.4.1	<i>Mobilisation du public</i>	47
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière</i>	48
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts</i>	50
4.4.4	<i>Assurance en matière de responsabilité nucléaire</i>	50
4.5	Période d'autorisation et conditions de permis	50
4.5.1	<i>Période d'autorisation</i>	51
4.5.2	<i>Conditions de permis</i>	53
4.5.3	<i>Délégation de pouvoirs</i>	54
4.5.4	<i>Conclusion sur la période d'autorisation et les conditions de permis</i>	54
5.0	CONCLUSION	55
	Annexe A – Intervenants	A

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation (Cameco) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN ou la Commission) une demande, en vertu du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)² (LSRN), concernant le renouvellement pour 20 ans du permis de mine d'uranium pour son [établissement de McArthur River](#). Le permis actuel de Cameco, UML-MINE-MCARTHUR.01/2023, est valide jusqu'au 31 octobre 2023. Le permis autorise Cameco à extraire du minerai d'uranium. L'établissement de McArthur River est situé dans le nord de la Saskatchewan, à environ 630 km au nord de Saskatoon (Saskatchewan). Il est situé sur le territoire visé par le Traité historique n° 10 (1906), sur le territoire de la patrie métisse et sur les territoires traditionnels des Dénésulines, des Cris et des Métis. Le village de Pinehouse, qui se trouve à environ 280 km de l'établissement de McArthur River, est la plus proche collectivité accessible par une route praticable en tout temps.
2. Le site de l'établissement de McArthur River comprend les éléments suivants :
 - une mine souterraine, une installation de traitement du minerai souterraine et 3 puits d'accès verticaux
 - une infrastructure de soutien en surface comprenant :
 - des usines de congélation
 - une installation de traitement et de chargement du minerai
 - une usine de traitement des eaux
 - des bassins de surveillance et de rétention d'urgence
 - des piles de stériles inertes
 - des plateformes d'entreposage temporaire de stériles et de déchets spéciaux
 - une usine à béton
 - des installations de traitement des eaux d'égout, un site d'enfouissement des ordures ménagères, des entrepôts, un camp de travailleurs, des bureaux, un aéroport et des bâtiments administratifs
3. Cameco est à la fois exploitante et titulaire de permis de l'établissement de McArthur River. L'entreprise détient 69,8 % de l'établissement de McArthur River et Orano Canada Inc. (Orano) détient les 30,2 % restants. Cameco expédie le minerai d'uranium de l'établissement de McArthur River à son [établissement de Key Lake](#) à des fins de concentration. [Le 25 juillet 2018](#) (en anglais), Cameco a annoncé que la production serait suspendue temporairement à l'établissement de McArthur River et que le site demeurerait en mode de surveillance et d'entretien pour une durée indéterminée. [Le 9 février 2022](#) (en anglais), Cameco a annoncé son intention de reprendre la production au cours de 2022 et de 2023.
4. Dans sa [demande de renouvellement de permis initiale pour l'établissement de McArthur River](#), Cameco demandait que le permis soit renouvelé pour une période

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, ch. 9.

indéfinie. Cameco a ensuite [révisé sa demande](#) afin de demander une période de 20 ans. Cameco a présenté simultanément une demande de renouvellement de permis pour ses établissements de Key Lake et de Rabbit Lake. Ces demandes sont traitées dans des comptes rendus de décision distincts.

Points à l'étude

5. La Commission doit déterminer, le cas échéant, quelles exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)³ s'appliquent aux activités visées par la demande de Cameco concernant le renouvellement du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement de McArthur River. Le respect de telles exigences peut être une condition préalable à la délivrance d'un permis.
6. Conformément aux alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être convaincue que Cameco :
 - a) est compétente pour exercer les activités que le permis autoriserait
 - b) prendra, dans le cadre de cette activité, les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
7. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, d'accommoder leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur les droits ancestraux et issus de traités⁴ potentiels ou établis. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement nécessaires à l'égard des intérêts des Autochtones.

Audience publique

8. Le 20 septembre 2022, la Commission a publié un [avis d'audience publique et de financement des participants](#) à ce sujet. Par la suite, la Commission a publié un [avis révisé d'audience publique](#) le 2 décembre 2022 pour préciser le lieu de l'audience et communiquer un changement dans la demande de Cameco, à savoir que celle-ci demandait maintenant que le permis visant l'établissement de McArthur River soit renouvelé pour une période de 20 ans plutôt que pour une période indéfinie.

³ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

⁴ *Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)* 2004 CSC 73; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

9. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente a établi une formation de la Commission qu'elle préside, et qui est également composée des commissaires T. Berube et V. Remenda, pour rendre une décision sur la demande. Afin de rendre sa décision, la Commission a étudié tous les renseignements présentés dans le cadre d'une audience publique tenue les 7 et 8 juin 2023⁵. Cette dernière s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)⁶ (les Règles). Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés de Cameco ([CMD 23-H6.1](#), [CMD 23-H6.1A](#) et [CMD 23-H6.1B](#), en anglais) et du personnel de la CCSN ([CMD 23-H6](#), [CMD 23-H6.A](#), en anglais et [CMD 23-H6.C](#)). La Commission a aussi tenu compte des mémoires et des exposés de 35 intervenants (voir l'annexe A pour une liste détaillée des interventions). L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) peuvent être consultées sur ce site.

Programme de financement des participants

10. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un [Programme de financement des participants](#) (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [septembre 2022](#), un financement pouvant atteindre 150 000 \$ a été offert par l'intermédiaire du PFP de la CCSN afin d'examiner les demandes de renouvellement de permis de Cameco pour l'établissement de McArthur River et l'établissement de Key Lake ainsi que les documents connexes et pour fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée au moyen d'interventions portant sur des sujets précis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d'aide financière reçues et a [formulé des recommandations sur l'attribution des fonds](#). Sur la base des recommandations du CEAF, la CCSN a accordé en tout 231 784 \$ à 6 demandeurs :

- la Nation des Dénés de Birch Narrows – jusqu'à 26 798,20 \$
- le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné – jusqu'à 66 055 \$
- l'Association canadienne du droit de l'environnement – jusqu'à 13 000 \$
- la section locale 9 des Métis de Kineepik – jusqu'à 48 100 \$
- la Première Nation d'English River – jusqu'à 52 280,80 \$
- la Nation métisse de la Saskatchewan – jusqu'à 25 550 \$

⁵ Au départ, la Commission avait décidé de tenir 2 audiences publiques pour les 3 demandes de Cameco Corporation : une audience sur la demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Rabbit Lake et une autre sur les demandes de renouvellement du permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement de McArthur River et du permis d'exploitation d'une usine de concentration d'uranium pour l'établissement de Key Lake. Après l'examen des demandes d'intervention, la Commission a décidé d'entendre les demandes dans le cadre de la même audience publique, puisque la plupart des interventions étaient identiques pour les 2 séances et soulevaient des questions semblables pour les 3 demandes.

⁶ DORS/2000-211.

2.0 DÉCISION

11. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut que :

- la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) n'impose aucune obligation à la Commission à l'égard de cette demande
- les activités envisagées n'ont pas d'effet préjudiciable nouveau sur une revendication ou un droit ancestral potentiel ou établi
- la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée
- Cameco est compétente pour exercer l'activité qui sera visée par le permis
- dans le cadre de ces activités, Cameco prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

Par conséquent,

conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement de McArthur River, situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis d'exploitation renouvelé, UML-MINE-MCARTHUR.00/2043, est valide du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2043, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

12. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le [CMD 23-H6](#) (en anglais) La Commission délègue également des pouvoirs au personnel de la CCSN relativement à l'administration de la condition de permis 3.2 (Exigences relatives à la production de rapports), comme l'a recommandé le personnel de la CCSN à la section 5.6 du CMD 23-H6. Les conditions de permis et la délégation de pouvoirs sont décrites plus en détail dans la section 4.5 du présent compte rendu de décision.

13. Par cette décision, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de faire état du rendement de Cameco et de l'établissement de McArthur River dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium* publié périodiquement. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors de séances publiques de la Commission, auxquelles les membres du public pourront participer. La Commission donne aussi instruction au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au manuel des conditions de permis dans le cadre du Rapport de surveillance réglementaire. Le personnel de la CCSN peut, à tout moment et au besoin, porter toute question à l'attention de la Commission.

14. La Commission donne instruction à Cameco de fournir à la Commission une mise à jour complète sur la réalisation de ses activités autorisées à l'établissement de McArthur River tous les 7 ans pendant la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030 et en 2037. La mise à jour comprendra aussi des renseignements sur l'évaluation des risques environnementaux (ERE), le plan préliminaire de déclassement (PPD), le rapport sur le rendement environnemental (RRE) et les conséquences des changements climatiques sur les activités autorisées. Ces mises à jour seront présentées dans le cadre des séances publiques qui se dérouleront dans la collectivité à proximité de l'établissement de McArthur River et qui favoriseront la participation, à l'oral comme à l'écrit, des membres du public et des Nations et communautés autochtones. La Commission souhaite que ces séances publiques offrent une excellente occasion d'entendre les points de vue des membres du public ainsi que des Nations et communautés autochtones et d'en discuter.

3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI D'ÉVALUATION D'IMPACT

15. Pour rendre sa décision, la Commission devait d'abord déterminer si des exigences de la *Loi d'évaluation d'impact* (LEI) s'appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d'une évaluation d'impact était nécessaire.
16. En vertu de la LEI et du [Règlement sur les activités concrètes](#)⁷ pris en application de celle-ci, des évaluations d'impact doivent être réalisées à l'égard des projets identifiés qui sont les plus susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs dans les domaines de compétence fédérale. Un renouvellement de permis n'est pas un projet désigné aux termes du *Règlement sur les activités concrètes*.
17. La Commission estime que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée pour renouveler ce permis⁸. La Commission est également d'avis qu'il n'y a pas d'autres exigences de la LEI applicables à traiter dans cette affaire⁹. Elle souligne que la LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour assurer la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes. La protection de l'environnement est abordée plus en détail à la section **Error! Reference source not found.** du présent compte rendu de décision.

⁷ DORS/2019-285.

⁸ Le [13 octobre 2023](#), la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur la constitutionnalité de la LEI (*Renvoi relatif à la Loi sur l'évaluation d'impact*, 2023 CSC 23). Comme la demande de renouvellement de permis pour l'établissement de McArthur River n'impose aucune exigence en vertu de la LEI, la décision de la Cour suprême du Canada n'a pas d'incidence sur la décision de la Commission dont il est question dans le présent compte rendu de décision.

⁹ La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI n'est à prendre en compte dans ce renouvellement de permis.

4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

18. Pour rendre sa décision en matière de permis, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents concernant la compétence de Cameco à exercer les activités autorisées. La Commission a aussi examiné la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
19. La décision de la Commission est principalement axée sur les enjeux qui s'appliquent le plus à cette demande, notamment :
- l'évaluation de la demande de permis
 - l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de McArthur River, y compris le rendement de Cameco dans tous les domaines de sûreté et de réglementation (DSR) pendant la période d'autorisation précédente
 - la mobilisation et la consultation des Autochtones
 - d'autres questions d'intérêt réglementaire
 - la période d'autorisation et les conditions de permis, y compris la délégation de pouvoirs

4.1 Évaluation de la demande de permis

20. Cameco a présenté sa demande de renouvellement de permis le [20 avril 2021](#) (en anglais), suivie d'une demande révisée le [4 novembre 2022](#) (en anglais). Dans son examen de la question, la Commission a étudié l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements soumis par Cameco, comme l'exige la LSRN, le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (RGSRN)¹⁰, le [Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium](#) (RMUCU)¹¹ et les autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, y compris le [Règlement sur la radioprotection](#)¹², le [Règlement sur la sécurité nucléaire](#)¹³ (RSN) et le [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#)¹⁴ (RETSN 2015).
21. Le RGSRN exige que le demandeur d'un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, toute l'information concernant d'éventuelles modifications des renseignements soumis précédemment. L'article 5 s'énonce comme suit :
- « La demande de renouvellement d'un permis comprend :
- a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi;

¹⁰ DORS/2000-202.

¹¹ DORS/2000-206.

¹² DORS/2000-203.

¹³ DORS/2000-209.

¹⁴ DORS/2015-145.

b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement. »

L'article 7 du RGSRN prévoit ce qui suit :

« La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d'un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué. »

De plus, les articles 3 et 6 du RMUCU précisent les renseignements requis pour présenter une demande de permis d'exploitation d'une mine d'uranium.

22. Dans sa demande et comme le décrit plus en détail le CMD H6.1, Cameco a fourni de l'information pour satisfaire aux exigences établies dans chaque disposition applicable de la LSRN et de ses règlements d'application. Comme l'indique l'annexe B.2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a fait savoir que la demande de Cameco est conforme aux exigences réglementaires.
23. À la lumière des renseignements présentés, la Commission conclut que la demande de renouvellement de permis de Cameco est suffisante et conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis énoncées dans le RGSRN et le RMUCU. La demande de Cameco et les documents justificatifs indiquent comment Cameco satisfera aux exigences réglementaires, et l'évaluation du personnel de la CCSN démontre à la satisfaction de la Commission la manière dont Cameco a satisfait adéquatement aux exigences de la demande de renouvellement de permis.

4.2 Évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de McArthur River

24. La Commission a examiné les mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de McArthur River dans le but d'évaluer sa demande de renouvellement de permis. À cette fin, la Commission a notamment tenu compte de l'évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement de Cameco relativement au cadre des DSR de la CCSN. Le personnel de la CCSN a fourni de l'information sur le rendement de Cameco pour chacun des 14 DSR. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en place et tenu à jour les programmes exigés par son permis, et que son rendement dans tous les DSR est demeuré « satisfaisant » pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a fondé ses conclusions sur des activités de surveillance, notamment des inspections de la conformité, des examens documentaires et des évaluations techniques.

4.2.1 Système de gestion

25. Le DSR Système de gestion couvre le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que Cameco atteint ses objectifs en matière de sûreté et

surveille continuellement son rendement en regard de ses objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté. Le sous-alinéa 3b)(v) du RMUCU énonce qu'une demande de permis d'exploitation d'une mine ou d'une usine de concentration d'uranium doit comprendre « le système de gestion proposé pour l'activité, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer ». L'article 3 du RGSRN décrit les exigences qui constituent le fondement d'un système de gestion.

26. Le document d'application de la réglementation¹⁵ de la CCSN intitulé [REGDOC-2.1.1, *Système de gestion*](#)¹⁶ traite de l'élaboration et de la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion rigoureux, tandis que le [REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*](#)¹⁷ énonce les exigences et l'orientation visant à favoriser une saine culture de sûreté et à mener des évaluations de la culture de sûreté. La norme CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*¹⁸ de l'Association canadienne de normalisation (Groupe CSA) présente un cadre de gestion général et énonce des orientations pour l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques et de contrôles de gestion rigoureux visant le fondement d'autorisation.
27. À la section 3.2 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit son système de gestion et fourni des renseignements sur la manière dont elle s'assure que les activités autorisées sont réalisées de façon sûre à l'établissement de McArthur River. Cameco a expliqué que son programme d'exploitation comprenait les documents de son programme de gestion du site, ses codes de pratique, ses procédures et ses instructions de travail. Cameco a signalé son engagement à tenir à jour et à améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires. À la section 3.9 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué qu'elle procède à des évaluations périodiques de la culture de sûreté conformément au REGDOC-2.1.2 pour améliorer et renforcer la culture de sûreté à l'établissement de McArthur River.
28. À la section 3.2 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué que ses programmes du système de gestion englobent aussi la gestion des incidents et des entrepreneurs. Cameco a expliqué qu'elle gère les incidents qui surviennent à l'établissement de McArthur River en suivant son processus en matière de non-conformité et de mesures correctives. Cameco a indiqué que le volume d'événements signalés, passant de 895 événements en 2013 à 295 événements en 2018, indique une solide culture de production de rapports à l'établissement de McArthur River.
29. À la section 3.1 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre un système de gestion qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris à celles de la norme CSA N286-F12. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'il

¹⁵ Les [documents d'application de la réglementation](#) (REGDOC) jouent un rôle essentiel dans le cadre de réglementation de la CCSN. Ils renseignent les titulaires et les demandeurs de permis sur les critères à respecter pour satisfaire aux exigences énoncées dans la LSRN et ses règlements d'application. Lorsqu'elles sont incluses dans le fondement d'autorisation, les exigences des REGDOC deviennent obligatoires et doivent être respectées pour obtenir (ou renouveler) un permis ou pour exploiter une installation nucléaire.

¹⁶ REGDOC-2.1.1, *Système de gestion*, CCSN, mai 2019.

¹⁷ REGDOC-2.1.2, *Culture de la sûreté*, CCSN, avril 2018

¹⁸ N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des centrales nucléaires*, Groupe CSA, 2012.

examine régulièrement les documents et les programmes de Cameco dans le cadre d'examens documentaires et d'activités d'inspection planifiées servant à vérifier la conformité. Le personnel de la CCSN a déclaré que les activités de vérification qu'il a menées au cours de la période d'autorisation visaient entre autres les aspects suivants :

- entretien
- étalonnage
- identification et résolution de problèmes
- contrôle des changements et de la conception
- contrôle des documents et des dossiers
- approvisionnement
- programme d'audit interne
- auto-évaluations de la gestion
- examens annuels

30. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation en cours, il a effectué 2 inspections ciblées du système de gestion et 10 inspections générales comprenant des critères liés au système de gestion. Le personnel de la CCSN a mentionné que toutes les constatations découlant des inspections ayant trait à ce DSR pendant la période d'autorisation étaient de faible importance sur le plan de la sûreté.
31. Le personnel de la CCSN a souligné que le REGDOC-2.1.2 a été ajouté au manuel des conditions de permis pour l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours et que Cameco l'avait entièrement mis en œuvre en juin 2022. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il vérifierait la mise en œuvre du REGDOC-2.1.2 par Cameco dans le cadre des activités de conformité régulières. Le personnel de la CCSN examinera aussi toutes les modifications proposées aux documents du système de gestion de Cameco puisqu'ils sont adaptés en vue d'assurer la conformité à la norme CSA N286-F12.
32. Concernant l'intervention de PBN Construction ([CMD 23-H6.19](#), en anglais), la Commission a demandé à Cameco comment elle s'assure que la culture de sûreté d'un entrepreneur concorde avec la sienne. Un représentant de Cameco a répondu que le système de gestion de Cameco comprend un programme de gestion des entrepreneurs qui décrit en détail les attentes de Cameco en matière de sûreté. Le représentant de Cameco a signalé que Cameco s'attend à ce que ses entrepreneurs respectent les mêmes normes que ses propres employés et a soutenu que les mesures de surveillance de Cameco à l'égard des entrepreneurs comprennent des activités comme la confirmation de la formation.
33. La Commission conclut que Cameco a mis en place des structures organisationnelles et un système de gestion appropriés pour mener à bien les activités autorisées. La Commission estime que les renseignements fournis par Cameco et le personnel de la CCSN démontrent que Cameco a mis en œuvre des programmes acceptables pour s'assurer d'atteindre ses objectifs de sûreté et de favoriser une saine culture de sûreté à l'établissement de McArthur River. La Commission établit les constatations suivantes :

- Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion pour exploiter l'installation, et le système de gestion est conforme aux exigences de la norme CSA N286-F12
- Cameco a pris l'engagement continu de tenir à jour et d'améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires
- Cameco a mis en place une culture de sûreté acceptable et un processus pour surveiller la culture de sûreté au sein de l'organisation par différents moyens, comme des auto-évaluations de la culture de sûreté conformément au REGDOC-2.1.2

4.2.2 *Gestion de la performance humaine*

34. Le DSR Gestion de la performance humaine englobe les activités visant à garantir que les employés de Cameco sont présents en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents et qu'ils possèdent les connaissances, les compétences, les procédures et les outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sécurité.
35. Les alinéas 12(1)a) et 12(1)b) du RGSRN stipulent qu'un titulaire de permis doit disposer de suffisamment de travailleurs qualifiés et former ses travailleurs pour qu'ils exercent l'activité autorisée conformément à la LSRN, à ses règlements d'application et au permis. Les alinéas 3d) et 10b) ainsi que l'article 15 du RMUCU établissent aussi des exigences concernant le programme de formation du titulaire de permis. Le [REGDOC-2.2.2, Formation du personnel, version 2](#)¹⁹ énonce les exigences et l'orientation relatives à l'analyse, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre, à l'évaluation, à la documentation et à la gestion de la formation dans les installations nucléaires du Canada, ce qui inclut les principes et les éléments essentiels d'un système de formation efficace.
36. À la section 3.3 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni de l'information sur ses programmes de gestion de la performance humaine, y compris sur son programme de formation. Cameco a indiqué que conformément aux exigences du REGDOC-2.2.2, elle a mis en place une approche systématique de la formation (ASF) pour s'assurer que les travailleurs sont compétents, c'est-à-dire qu'ils ont fait les études nécessaires et qu'ils ont les compétences, l'expérience et les comportements appropriés. Cameco a aussi mentionné ses mesures en place pour assurer le suivi de la formation et des qualifications obligatoires des travailleurs.
37. À la section 3.2 du document CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un programme de formation axé sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris les exigences énoncées dans le REGDOC-2.2.2. Le personnel de la CCSN a précisé que Cameco a satisfait aux exigences réglementaires et qu'elle a mis en œuvre et tenu à jour un programme satisfaisant de gestion de la performance humaine à l'établissement de McArthur River.

¹⁹ CCSN, REGDOC-2.2.2, *Formation du personnel*, version 2, décembre 2016.

38. Le personnel de la CCSN a rapporté que ses activités de vérification de la conformité sur le site, réalisées pendant la période d'autorisation en cours, comprenaient une vérification de la mise en œuvre de l'ASF, de la formation et de la qualification des travailleurs ainsi que des activités d'intégration des travailleurs associée à la reprise des activités de concentration. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a vérifié la mise en œuvre du REGDOC-2.2.2 par Cameco à l'établissement de McArthur River au cours d'une inspection réalisée en novembre 2022. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a effectué 3 inspections ciblées de la gestion de la performance humaine pendant la période d'autorisation en cours et que ses inspections générales comprenaient des critères liés à la gestion de la performance humaine. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que toutes les constatations découlant des inspections présentaient un faible risque.
39. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui sont décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures appropriées pour gérer la performance humaine dans l'exécution des activités autorisées à l'établissement de McArthur River. La Commission estime que les employés de Cameco sont adéquatement formés et qualifiés pour effectuer les activités autorisées. La Commission établit les constatations suivantes :
- les employés de Cameco sont adéquatement formés et qualifiés pour mener à bien les activités autorisées
 - la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Cameco a mis en place un programme de formation basé sur l'ASF qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.2.2
 - la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un programme de gestion de la performance humaine satisfaisant

4.2.3 Conduite de l'exploitation

40. Le DSR Conduite de l'exploitation comprend un examen global de la réalisation des activités autorisées et des activités qui assurent un rendement efficace à l'établissement de McArthur River, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes.
41. L'alinéa 6(1)c) du RMUCU stipule qu'une demande de permis pour exploiter une mine d'uranium doit comprendre des renseignements sur les politiques, les méthodes et les programmes proposés pour l'exploitation et l'entretien de la mine. Le [REGDOC-3.1.2, Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium, version 1.1](#)²⁰ énonce les exigences et l'orientation relatives aux rapports et aux avis que les titulaires de permis de mines et d'usines de concentration d'uranium doivent soumettre à la CCSN.

²⁰ CCSN, REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, version 1.1, juillet 2022.

42. À la section 3.4 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni des renseignements sur la façon dont elle veille à ce que les activités autorisées soient menées de façon sûre à l'établissement de McArthur River, y compris pendant les périodes de surveillance et d'entretien et lors de la reprise de la production. Cameco a fourni de l'information sur le processus qu'elle a mis en place pour s'assurer que l'établissement de McArthur River est exploité de façon sûre et conformément à son permis. Cameco a aussi soumis des renseignements concernant sa gestion des limites d'exploitation, qui doivent respecter les exigences du *Code de pratiques en matière de rayonnements* et du *Code de pratiques environnementales*.
43. Cameco a indiqué qu'elle surveille les conditions souterraines à l'établissement de McArthur River, notamment le contrôle du sol, la ventilation et l'hydrogéologie. Cameco a ajouté qu'elle pompe l'eau provenant des ouvrages souterrains jusqu'à la surface, où l'eau est traitée puis recyclée afin d'être réutilisée dans le cadre des activités minières ou traitée et déversée dans l'environnement.
44. Cameco a fait valoir que pour la transition vers le mode de surveillance et d'entretien, elle a réduit les activités dans la mine et mis l'accent sur le pompage continu de l'eau en dehors de la mine. Cameco a aussi affirmé avoir réduit la ventilation dans la mine à l'établissement de McArthur River à des niveaux qui conviennent aux inspections courantes de l'infrastructure et de l'équipement souterrains.
45. À la section 3.3 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco a exploité l'établissement de McArthur River conformément aux exigences réglementaires. Il a aussi signalé que pendant la période d'autorisation en cours, il a effectué 1 inspection de la conduite de l'exploitation ciblée et 11 inspections liées au DSR Conduite de l'exploitation. Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco a mis en œuvre des mesures correctives appropriées dans un délai convenable.
46. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué qu'en ce qui concerne les événements à déclaration obligatoire, Cameco a présenté des rapports détaillés conformément au [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)²¹. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a examiné tous les événements et fait rapport des événements importants lors de séances publiques de la Commission, en présentant les détails de chaque événement dans le *Rapport de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium* de l'année au cours de laquelle les événements sont survenus. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a divulgué de façon proactive les événements à déclaration obligatoire, conformément au REGDOC-3.2.1. Le personnel de la CCSN a conclu que Cameco a enquêté sur les événements déclarés afin de déterminer les causes probables et a pris les mesures correctives nécessaires.
47. La Commission a demandé de l'information concernant la surveillance réglementaire exercée par le personnel de la CCSN, étant donné la possibilité que Cameco modifie ses activités pendant la période d'autorisation proposée. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il peut adapter sa surveillance réglementaire à une situation donnée, comme

²¹ CCSN, REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, mai 2018.

il l'a démontré pendant la pandémie de COVID-19, ainsi que pendant la transition vers le mode de surveillance et d'entretien et lors de la reprise des activités.

48. Lorsqu'on lui a demandé de décrire le processus de réglementation en cas de modification des activités, le personnel de la CCSN a expliqué que les titulaires de permis doivent informer la CCSN avant d'apporter tout changement important. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il évalue ensuite si les changements nécessitent l'approbation de la Commission²².
49. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des programmes et des mesures appropriés pour l'exécution des activités autorisées à l'établissement de McArthur River d'une manière qui assure la protection de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement. La Commission établit les constatations suivantes :
 - Cameco a exploité l'établissement de McArthur River conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation
 - les programmes et les procédures de Cameco pour l'exploitation de l'établissement de McArthur River satisfont aux exigences réglementaires et comprennent un programme de production de rapports conforme au REGDOC-3.1.2
 - Cameco a produit des rapports et mis en œuvre des mesures correctives appropriées pour les événements déclarés

4.2.4 *Analyse de la sûreté*

50. L'analyse de la sûreté, qui appuie le dossier de sûreté global d'une installation, comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à la réalisation d'une activité autorisée ou à l'exploitation d'une installation. L'analyse de la sûreté sert aussi à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers.
51. L'alinéa 3(1)i) du RGSRN prévoit qu'une demande de permis doit comprendre une description et les résultats des épreuves, analyses ou calculs effectués pour corroborer les renseignements compris dans la demande.
52. À la section 3.5 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué qu'elle évalue systématiquement les risques au moyen d'outils d'analyse des risques, comme des évaluations des dangers et de l'exploitabilité, des analyses des risques professionnels ainsi que des évaluations des risques sur le terrain pour assurer un fonctionnement durable et sûr. Cameco a fait valoir que ces analyses font en sorte que les changements apportés à l'établissement de McArthur River sont contrôlés et que les risques qu'ils représentent sont acceptables. Cameco a aussi mentionné avoir effectué une évaluation des risques afin d'établir la probabilité qu'un feu de végétation touche directement l'établissement de McArthur River ainsi que les conséquences d'un tel feu. Cameco a mentionné qu'elle met

²² Le fondement d'autorisation est décrit dans le permis et dans le MCP.

constamment à jour le plan de la mine de l'établissement de McArthur River en utilisant les résultats de la surveillance des conditions souterraines.

53. À la section 3.4 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des processus permettant de cerner et d'évaluer les risques en matière de sûreté associés à l'exploitation de l'établissement de McArthur River. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'il a effectué 1 inspection ciblée de l'analyse de la sûreté et 8 inspections générales comprenant des critères liés à l'analyse de la sûreté à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il avait aussi vérifié si Cameco mène les analyses de la sûreté nécessaires pour planifier, mettre en œuvre et contrôler les activités de construction, de sorte à atténuer les risques pour les travailleurs, le public et l'environnement. En se fondant sur ces évaluations, le personnel de la CCSN a affirmé que Cameco satisfait aux exigences réglementaires relatives à l'analyse de la sûreté à l'établissement de McArthur River.
54. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que l'analyse de la sûreté est appropriée pour les activités autorisées associées à l'exploitation de l'établissement de McArthur River en vertu du permis proposé. La Commission établit les constatations suivantes :
- l'évaluation des dangers et des mesures de préparation visant à atténuer les effets de tels dangers démontre le dossier de sûreté grâce à une défense en profondeur
 - Cameco a mis en place les analyses de la sûreté requises pour s'assurer que les risques pour les travailleurs, le public et l'environnement sont atténués

4.2.5 Conception matérielle

55. La conception matérielle est liée aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, des systèmes et des composants à respecter et à maintenir le dimensionnement d'une installation. Le dimensionnement est la gamme des conditions auxquelles l'installation doit résister sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté, conformément aux critères établis.
56. L'alinéa 3(1)d) du RGSRN exige qu'une demande de permis comprenne une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande. L'alinéa 6(1)b) du RMUCU exige qu'une demande de permis pour exploiter une mine d'uranium comprenne une description des ouvrages, des composants, des systèmes et de l'équipement à la mine, y compris les modifications apportées à leur conception et à leurs conditions nominales de fonctionnement par suite de la mise en service.
57. À la section 3.6 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit son programme de conception matérielle pour l'établissement de McArthur River. Cameco a expliqué que son programme de conception prévoit l'application de mesures de contrôle de la conception et des modifications apportées à l'installation pour voir à ce que toute modification

matérielle de l'installation soit examinée et approuvée par le personnel compétent avant sa mise en œuvre. Cameco a dit utiliser un système électronique qui assure que les approbations requises, notamment les approbations réglementaires, ont été obtenues avant la mise en œuvre de modifications.

58. À la section 3.5 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a affirmé que Cameco respecte les exigences réglementaires pour le DSR Conception matérielle. Le personnel de la CCSN a aussi fourni de l'information sur les modifications et les améliorations les plus importantes qui ont été apportées à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours, y compris ce qui suit :

- amélioration de la ventilation – modernisation de la ventilation du puits n° 2
- centrale cryogénique sud et distribution de la saumure souterraine
- chenal de rejet du lac Boomerang
- eau du puits n° 3 pour le projet d'utilisation de l'eau à des fins industrielles

Le personnel de la CCSN a précisé que le processus de gestion des modifications de Cameco exige une évaluation des risques pour les nouvelles conceptions et les modifications à la conception. Le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des processus de contrôle de la conception à l'établissement de McArthur River permettant de vérifier et de valider les conceptions pour garantir la sûreté, le rendement et la fiabilité de l'installation.

59. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à 5 inspections générales qui comprenaient des critères liés à la conception matérielle. Le personnel de la CCSN a mentionné que tous les cas de non-conformité relevés étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigés adéquatement.

60. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que le programme de conception matérielle que Cameco continue de mettre en œuvre et de tenir à jour à l'établissement de McArthur River est adéquat pour la période d'autorisation demandée. La Commission établit les constatations suivantes :

- Cameco dispose de ressources appropriées pour gérer et mettre en œuvre de manière sûre les modifications à la conception dans les limites de son fondement d'autorisation
- la Commission est d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de conception matérielle de Cameco satisfait aux exigences réglementaires
- la Commission est d'avis que Cameco a traité de façon satisfaisante tous les cas de non-conformité ciblés par le personnel de la CCSN

4.2.6 *Aptitude fonctionnelle*

61. Le DSR Aptitude fonctionnelle englobe les activités réalisées afin de veiller à ce que les systèmes, les structures et les composants de l'établissement de McArthur River

continuent d'assurer efficacement la fonction visée par leur conception. L'alinéa 6(1)c) du RMUCU exige qu'une demande de permis d'exploitation d'une mine d'uranium comprenne des renseignements sur les politiques, les méthodes et les programmes proposés pour l'exploitation et l'entretien de la mine.

62. À la section 3.7 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit ses programmes et ses activités relatifs à l'aptitude fonctionnelle. Cameco a donné des détails sur ses activités d'entretien des infrastructures ou de l'équipement, selon le cas. Cameco a souligné qu'elle a remis en œuvre des plans d'entretien pour les systèmes, l'équipement et les appareils mis hors service pendant la période de surveillance et d'entretien en vue de la reprise de la production à l'établissement de McArthur River.
63. Le personnel de la CCSN a évalué le programme d'aptitude fonctionnelle de Cameco et a déterminé que l'entreprise a mis en œuvre et tenu à jour des programmes pour s'assurer que les structures et l'équipement demeurent efficaces et qu'ils fonctionnent comme prévu au fil du temps. À la section 3.6 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a mentionné que Cameco a mis en place des programmes adéquats d'entretien courant et préventif à l'établissement de McArthur River pour s'assurer que les structures, systèmes et composants (SSC) demeurent efficaces au fil du temps. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a effectué 1 inspection ciblée de l'aptitude fonctionnelle et 7 inspections générales comprenant des critères liés à l'aptitude fonctionnelle à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a signalé que tous les cas de non-conformité relevés étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigés adéquatement.
64. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que les mesures que Cameco a mises en place pour assurer l'aptitude fonctionnelle à l'établissement de McArthur River sont appropriées pour que Cameco mène à bien les activités autorisées en vertu du permis renouvelé. La Commission établit les constatations suivantes :
- les programmes de Cameco pour assurer l'aptitude fonctionnelle satisfont aux exigences réglementaires
 - Cameco a mis en œuvre et tenu à jour des programmes pour s'assurer que les structures et l'équipement demeurent efficaces et qu'ils fonctionnent comme prévu au fil du temps
 - Cameco a mis en place des programmes adéquats d'entretien courant et préventif à l'établissement de McArthur River pour s'assurer que les SSC demeurent efficaces au fil du temps

4.2.7 *Radioprotection*

65. Le DSR Radioprotection comprend les mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes contre les dangers associés au rayonnement ionisant. La radioprotection vise à faire en sorte que les niveaux de contamination et les doses de rayonnement

reçues par les personnes sont surveillés, contrôlés et maintenus au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA), tout en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.

66. L'article 4 du [Règlement sur la radioprotection](#) exige que le titulaire de permis mette en œuvre un programme de radioprotection. Dans le cadre de ce programme, les titulaires de permis doivent maintenir la dose efficace et la dose équivalente qui sont reçues par les personnes, et engagées à leur égard, au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux, et déterminer la quantité et la concentration des substances nucléaires rejetées par suite de l'exercice de l'activité autorisée. L'article 14 du *Règlement sur la radioprotection* précise aussi les limites de dose équivalente pour les travailleurs du secteur nucléaire (TSN) et toute autre personne²³. L'article 14 du RMUCU établit les zones où doivent être affichés des panneaux de mise en garde contre le rayonnement, ainsi que les zones où un dosimètre à lecture directe doit être fourni aux travailleurs.
67. À la section 3.8 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué qu'elle a atténué les expositions au rayonnement grâce à une combinaison de contrôles techniques et administratifs, notamment :
- blindage
 - formation
 - contrôle des zones
 - permis de travail sous rayonnement
 - équipement de protection individuelle (par exemple, protection respiratoire)

Cameco a indiqué qu'elle a surveillé et confirmé l'efficacité de ces contrôles au moyen d'une surveillance des zones, de dosimètres à lecture directe, de dosimètres à luminescence stimulée optiquement et de dosimètres alpha individuels.

68. Cameco a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation, elle n'a dépassé aucune limite réglementaire en matière de radioprotection à l'établissement de McArthur River. La dose efficace annuelle maximale la plus élevée pour un TSN était de 7,91 millisieverts par année (mSv/a) en 2014, ce qui est bien en deçà de la limite de dose réglementaire. Cameco a présenté des renseignements sur 3 événements qui ont donné lieu à des dépassements de seuils d'intervention²⁴ à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours. Cameco a fait savoir que ces dépassements ont été traités conformément à son processus de mesures correctives.

²³ Les limites de dose réglementaire pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv pour une année et de 100 mSv pour une période de dosimétrie de 5 ans. La limite de dose réglementaire pour toute autre personne est de 1 mSv par année civile.

²⁴ Les seuils d'intervention servent à alerter les titulaires de permis avant que des limites de dose réglementaires ne soient atteintes. Par définition, si un seuil d'intervention est atteint, c'est qu'il y a eu perte de maîtrise dans une partie du programme de radioprotection en cause, auquel cas une intervention précise s'impose, comme il est défini dans le *Règlement sur la radioprotection*. Le titulaire de permis doit aviser la Commission ou une personne autorisée par la Commission dans les 24 heures suivant le moment où il prend connaissance qu'un seuil d'intervention est atteint et présente à celle-ci un rapport final écrit dans les 45 jours ouvrables suivant la constatation de ce fait.

Cameco a ajouté que son programme de radioprotection fonctionnait comme prévu pour maintenir les expositions des travailleurs au niveau ALARA.

69. À la section 3.7 du document CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection de Cameco satisfait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a affirmé que les doses efficaces de Cameco ont été maintenues bien en deçà des limites de dose réglementaires. Il a mentionné que la dose collective annuelle maximale²⁵ de Cameco pour les TSN à l'établissement de McArthur River a varié de 1 347 personnes-mSv (p-mSv) en 2015 à 43 p-mSv en 2019, ce qui reflète les activités réduites sur le site en raison de la transition vers le mode de surveillance et d'entretien à la fin de 2017.
70. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir évalué la conformité du programme et des pratiques de radioprotection de Cameco à l'établissement de McArthur River dans le cadre de 3 inspections ciblées et de 22 inspections générales de la conformité pendant la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a précisé que les constatations découlant des inspections étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco y a donné suite en temps opportun. Le personnel de la CCSN a souligné que des cas de non-conformité de faible importance sur le plan de la sûreté ont été relevés, mais que ces constatations d'ordre réglementaire ne témoignaient pas de lacunes généralisées dans la mise en œuvre du programme de radioprotection à l'établissement de McArthur River et que les constatations de l'inspection ont confirmé la conformité continue de Cameco au *Règlement sur la radioprotection* pendant la période d'autorisation en cours.
71. Le personnel de la CCSN a aussi affirmé que Cameco a adéquatement contrôlé les dangers radiologiques, y compris en ce qui a trait aux sources scellées, aux sources non scellées et aux appareils à rayonnement régis par le [*Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*](#)²⁶. Le personnel de la CCSN a expliqué que le programme de radioprotection de Cameco contrôle les dangers radiologiques associés à ces sources de rayonnement grâce aux méthodes suivantes :
- formation
 - épreuves d'étanchéité
 - panneaux de mise en garde contre le rayonnement
 - contrôle de l'accès aux zones où de telles sources sont utilisées ou entreposées
72. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place un programme de radioprotection approprié pour protéger la santé et la sécurité des personnes et l'environnement contre les dangers de rayonnement associés à l'établissement de McArthur River. La Commission établit les constatations suivantes :

²⁵ La dose collective annuelle est la somme des doses effectives reçues par l'ensemble des travailleurs à une centrale au cours d'une année civile donnée.

²⁶ DORS/2000-207.

- Cameco a mis en œuvre un programme de radioprotection qui satisfait aux exigences du *Règlement sur la radioprotection* et du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*
- les doses efficaces et équivalentes attribuées aux TSN à l'établissement de McArthur River ont été inférieures aux limites réglementaires
- Cameco a adéquatement mis en œuvre toutes les mesures à prendre cernées lors des inspections liées à la radioprotection au cours de la période d'autorisation en cours

4.2.8 Santé et sécurité classiques

73. L'objectif d'un programme de santé et de sécurité classiques consiste à réduire au minimum les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques) sur les lieux de travail. Un programme de santé et de sécurité classiques gère les dangers classiques en matière de sécurité sur le lieu de travail et assure le respect des codes du travail applicables. La LSRN stipule que la Commission doit s'assurer que les titulaires de permis prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé des personnes. La réglementation de la santé et de la sécurité non radiologiques dans les mines et usines de concentration d'uranium est régie par la partie II du [Code canadien du travail](#)²⁷.
74. À la section 3.9 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni des renseignements sur son programme de santé et de sécurité classiques, y compris sur la mise en œuvre de sa politique de sécurité, les statistiques en matière de sécurité pendant la période d'autorisation et sa réponse à la pandémie de COVID-19. Cameco a indiqué qu'elle procède à des évaluations périodiques de la culture de sûreté conformément au REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*.
75. Cameco a affirmé qu'elle contrôle les risques pour les travailleurs en adoptant un système de sécurité qui comprend les éléments suivants :
- inspections sur le site
 - réunions sur la sécurité
 - fiches de contact quotidien
 - réunions rapides quotidiennes sur la sécurité
 - observations des tâches
 - permis de travail

Cameco a ajouté que, dans le cas des tâches non courantes, elle utilise des outils d'analyse des risques professionnels pour établir les risques associés à une tâche et les contrôles permettant d'atténuer ces risques.

76. Cameco a assuré qu'elle a évalué l'efficacité de ses mesures de contrôle de la sécurité au moyen d'indicateurs, comme des vérifications ainsi que des plans d'entretien préventif et prédictif, et en se conformant aux exigences du programme. Cameco a

²⁷ L.R.C., 1985, ch. L-2.

ajouté qu'elle a consigné et déclaré, sur une base mensuelle et annuelle, les mesures de sécurité touchant les travailleurs, notamment :

- les premiers soins
- les blessures constituant des incidents médicaux
- les incidents entraînant une perte de temps (IEPT)
- le taux global de blessures à déclaration obligatoire

Cameco a déclaré 5 IEPT à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours et a indiqué que ces incidents ont été signalés à la Commission dans les rapports de surveillance réglementaire (RSR) correspondants. Cameco a ajouté qu'aucun travailleur à l'établissement de McArthur River n'a subi d'IEPT depuis 2017²⁸.

77. Cameco a aussi décrit les améliorations apportées à la sécurité pendant la pandémie de COVID-19, par exemple :

- adoption de protocoles de dépistage pour l'accès aux installations qui cadraient avec les directives du gouvernement et des autorités de santé publique
- mise en œuvre de mesures de protection sur le lieu de travail, y compris un nettoyage accru, la distanciation physique et le port du masque
- prise de mesures pour limiter le nombre de personnes sur le site, par exemple, en permettant le télétravail

78. À la section 3.8 du document CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a efficacement mis en œuvre un programme de santé et sécurité classiques qui satisfait aux exigences réglementaires. Il a expliqué avoir vérifié le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco dans le cadre d'inspections régulières sur le site au cours de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a souligné que des inspecteurs du ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan²⁹ effectuent aussi des inspections et que les 2 entités partagent leurs rapports d'inspection.

79. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a effectué une inspection ciblée de la santé et de la sécurité classiques et 24 inspections générales comprenant des critères liés à la santé et la sécurité classiques pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a signalé que tous les cas de non-conformité cernés étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco a donné suite à tous ces cas de non-conformité ainsi qu'aux recommandations formulées pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a ajouté que les constatations et les incidents liés à la santé et à la sécurité classiques ont fait l'objet d'enquêtes et ont été corrigés de façon appropriée par Cameco en temps opportun et que les rapports connexes étaient

²⁸ [CMD 23-H6](#) (en anglais), page 40.

²⁹ Le [ministère des Relations du travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan](#) est l'organisme de réglementation provincial responsable de la mise en œuvre de l'*Occupational Health & Safety Act*. En plus de la LSRN, Cameco doit se conformer aux lois et règlements fédéraux et provinciaux applicables en matière de santé et de sécurité.

acceptables de l'avis de la CCSN et du ministère des Relations de travail et de la Sécurité au travail de la Saskatchewan.

80. La Commission a demandé si des mesures qui avaient été adoptées en réponse à la pandémie de COVID-19 étaient toujours en place. Un représentant de Cameco a répondu que l'entreprise avait levé toutes les restrictions. Le représentant de Cameco a indiqué que la pandémie de COVID-19 a permis de prendre conscience de l'importance pour les employés de rester chez eux lorsqu'ils sont malades, et d'améliorer l'assainissement des installations.
81. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que la santé et la sécurité classiques des travailleurs ont été adéquatement protégées pendant l'exploitation de la centrale pendant la période d'autorisation en cours et qu'elles continueront de l'être pendant toute la période d'autorisation proposée. La Commission établit les constatations suivantes :
- le programme de santé et de sécurité classiques de Cameco satisfait aux exigences réglementaires
 - Cameco a mis en place des mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs des dangers classiques associés aux activités autorisées
 - Cameco a traité de manière adéquate toutes les constatations des inspections au cours de la période d'autorisation en cours
 - il n'y a eu aucun incident entraînant une perte de temps à l'établissement de McArthur River depuis 2017

4.2.9 *Protection de l'environnement*

82. Les programmes de protection de l'environnement visent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
83. Conformément à la LSRN, les titulaires de permis doivent prendre des mesures appropriées pour protéger l'environnement. Les alinéas 12(1)c) et f) du RGSRN exigent que chaque titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement. Le permis de l'établissement de McArthur River exige aussi que Cameco contrôle, surveille et consigne les concentrations des rejets d'effluents de l'installation et que les rejets ne dépassent pas les limites fixées dans le permis.

84. En plus des exigences du RGSRN, l'article 3 et le paragraphe 4(2) du RMUCU définissent l'information concernant la protection de l'environnement que les demandeurs doivent fournir dans une demande de permis visant une mine ou une usine de concentration d'uranium.
85. À la section 3.10 CMD 23-H6.1, Cameco a fourni à la Commission des renseignements détaillés concernant ses programmes de surveillance et de protection de l'environnement. Cameco a indiqué qu'elle a apporté des changements aux seuils d'intervention pour l'eau traitée provenant de l'établissement de McArthur River, conformément à la norme CSA N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*³⁰, en avril 2022. Cameco a affirmé que les 2 domaines suivants en matière d'environnement sont particulièrement importants à l'établissement de McArthur River :
- la prévention des rejets incontrôlés dans l'environnement
 - la collecte et le traitement de l'eau potentiellement contaminée
86. Cameco a énuméré les autres documents d'application de la réglementation et normes en matière de protection de l'environnement qu'elle a mis en œuvre pendant la période d'autorisation, notamment ce qui suit :
- CSA N288.4-F10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*³¹
 - CSA N288.5-F11, *Programmes de surveillance des déchets dangereux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*³²
 - CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*³³
 - CSA N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*³⁴
 - [REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, version 1.1](#)³⁵

³⁰ N288.8-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, Groupe CSA, 2020.

³¹ N288.4-F10, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2010.

³² N288.5-F11, *Programme de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2011.

³³ N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2012.

³⁴ N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2015.

³⁵ REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.1, CCSN, avril 2017.

87. À la section 3.10.6 du CMD H6.1, Cameco a expliqué qu'elle produit un rapport sur le rendement environnemental (RRE) tous les 5 ans. Cameco a indiqué que le RRE comprend une mise à jour, une évaluation et un résumé des données environnementales pertinentes sur le plan opérationnel et d'autres renseignements liés au rendement de l'établissement de McArthur River. Cameco a affirmé que son RRE démontre que le rendement de l'établissement de McArthur River cadre avec ses programmes de surveillance de l'environnement respectifs et avec les prévisions des évaluations des risques environnementaux antérieures. Cameco a ajouté que son RRE montre que l'environnement et la santé humaine à proximité de l'établissement de McArthur River demeurent bien protégés. La surveillance environnementale et l'évaluation des risques environnementaux sont traitées plus en détail ci-après.
88. À la section 3.9 du document CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de protection de l'environnement mis en œuvre par Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris au REGDOC-2.9.1. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a effectué 1 inspection ciblée et 15 inspections générales comprenant des critères liés à la protection de l'environnement à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a indiqué que toutes les constatations étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les avait traitées adéquatement.
89. Le personnel de la CCSN a aussi précisé que Cameco a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion de l'environnement à l'établissement de McArthur River afin de décrire les activités liées à la protection de l'environnement. Le personnel de la CCSN a vérifié l'efficacité du système de gestion de l'environnement à l'établissement de McArthur River en effectuant un examen des rapports annuels de conformité et en menant des inspections. Le personnel de la CCSN a fait valoir que le système de gestion de l'environnement de Cameco démontre que les émissions et les rejets d'effluents de substances nucléaires et dangereuses à l'établissement de McArthur River sont correctement contrôlés et que le programme de surveillance environnementale de Cameco satisfait aux exigences réglementaires.
90. Dans le CMD 23-H6.A, *Rapport d'examen de la protection de l'environnement : Établissement de McArthur River*, le personnel de la CCSN a indiqué que les risques liés aux rejets radioactifs et dangereux dans les milieux atmosphériques, aquatiques, terrestres et humains de l'établissement de McArthur River sont de faibles à négligeables, et que ces rejets sont à des niveaux semblables au rayonnement de fond. Le personnel de la CCSN a aussi déclaré que les activités réalisées à l'établissement de McArthur River n'ont pas d'incidence sur la santé humaine et que les résultats en matière de santé sont indissociables des résultats en matière de santé observés dans des collectivités semblables du nord de la Saskatchewan.

Surveillance de la qualité de l'air

91. À la section 3.10.3 du CMD 23-H6.1, Cameco a déclaré assurer la surveillance de la qualité de l'air ambiant en surveillant les concentrations de radon dans des

emplacements représentatifs aux alentours de l'établissement de McArthur River. Cameco a mentionné que pendant la période d'autorisation en cours, les concentrations de radon dans l'air ambiant étaient inférieures aux concentrations de fonds habituelles dans le nord de la Saskatchewan³⁶, qui se situent entre 37 et 74 Bq/m³.

92. Cameco a affirmé que sa surveillance de l'air à l'établissement de McArthur River comprend aussi la surveillance des particules, des métaux et des radionucléides. Cameco a mentionné que les résultats de la surveillance de la qualité de l'air ambiant montrent que les concentrations étaient bien en deçà des critères de référence³⁷ au cours de la période d'autorisation en cours.
93. À la section 3.9 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a souligné que pour 2013 à 2022 :
- les concentrations moyennes de radon dans l'air ambiant à l'établissement de McArthur River étaient inférieures au niveau de référence pour le radon
 - les particules totales en suspension dans l'air sont demeurées faibles et en deçà de la norme provinciale, qui est de 60 microgrammes par mètre cube (µg/m³)

Milieu aquatique

94. À la section 3.10.5.1 du CMD 23-H6.1, Cameco a précisé que sa surveillance du milieu aquatique satisfait aux exigences relatives aux limites de rejet établies dans le [Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#) (REMMMD)³⁸. Cameco a indiqué que toute l'eau traitée rejetée dans l'environnement a été échantillonnée afin d'assurer la conformité aux exigences réglementaires. Cameco a affirmé que son programme de surveillance environnementale de 2022 pour le milieu aquatique a montré une diminution des concentrations de molybdène dans les zones d'échantillonnage des sédiments en champ proche et en champ lointain, ainsi qu'une diminution des concentrations de sélénium dans une zone exposée en champ proche par rapport aux niveaux observés en 2007. Cameco a ajouté que les résultats des échantillons de poisson étaient inférieurs à ceux observés pendant les périodes de surveillance antérieures.
95. Cameco a déclaré un dépassement du seuil d'intervention environnemental à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation. Cameco a expliqué qu'il y a eu un dépassement du seuil d'intervention pour le radium dans l'eau traitée en 2018. Elle a indiqué qu'il n'y avait pas eu de répercussion sur l'environnement récepteur et qu'elle avait mis en œuvre des procédures actualisées pour éviter que la situation se reproduise. Le personnel de la CCSN a confirmé que

³⁶ CMD 23-H6.1, page 49.

³⁷ Valeur de référence pour les matières particulaires du ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, tableau 20 : *Saskatchewan Ambient Air Quality Standards (SAAQS)*. Niveaux de référence annuels de la qualité de l'air pour les métaux dérivés des critères de qualité de l'air ambiant du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

³⁸ DORS/2002-222.

depuis le dépassement, Cameco a ajusté sa méthode de traitement et les concentrations de radium dans les effluents sont revenues à leur niveau historique.

96. À la section 3.9 du CMD 23-H6 et dans le CMD 23-H6.A, le personnel de la CCSN a indiqué que les effluents provenant de l'établissement de McArthur River n'ont pas posé de risque pour l'environnement pendant toute la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a précisé que les concentrations dans les effluents sont demeurées sous les limites de rejet pour les effluents. Il a confirmé que les rejets d'effluents provenant de l'établissement de McArthur River ont respecté les exigences établies dans le REMMMD pendant toute la période d'autorisation en cours.
97. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en place plusieurs stations de surveillance dans la zone de l'établissement de McArthur River pour évaluer l'influence possible des activités d'exploitation minière sur la qualité de l'eau. Le personnel de la CCSN a indiqué que les concentrations d'uranium, de molybdène et de sélénium sont demeurées stables ou ont diminué au cours de la période précédente de 5 ans et que d'autres paramètres sont demeurés inférieurs aux [*Saskatchewan Environmental Quality Guidelines*](#)³⁹ (en anglais).

Surveillance de l'environnement terrestre

98. À la section 3.10.5.2 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni de l'information sur ses activités de surveillance de l'environnement terrestre à l'établissement de McArthur River, ce qui comprend notamment les végétaux, le sol et le lichen. Cameco a expliqué qu'avant 2022, elle menait des programmes de surveillance de l'environnement terrestre à l'établissement de McArthur River tous les 3 ans. Cameco a ajouté que son échantillonnage portait sur les plants de bleuets, le sol et le lichen, et que les résultats du programme de 2021 sont comparables aux résultats historiques. Cameco a ajouté qu'à la suite des résultats de surveillance, elle a décidé de procéder à la surveillance de l'environnement terrestre tous les 6 ans à compter de 2022.
99. La Commission a demandé si Cameco a mis à jour ses programmes de surveillance en ce qui a trait aux bleuets. Un représentant de Cameco a précisé que ses programmes de surveillance peuvent être mis à jour périodiquement, mais que Cameco n'a pas mis à jour ses programmes de surveillance concernant les bleuets récemment. Le représentant de Cameco a ajouté que les résultats de la surveillance continuent de montrer que les valeurs relatives aux contaminants sont semblables aux concentrations de fond et que Cameco n'a pas observé de changement au fil du temps.

Évaluation des risques environnementaux

100. À la section 3.10.4 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué qu'elle examine et met à jour son évaluation des risques environnementaux (ERE) pour l'établissement de McArthur

³⁹ <https://environment-quality-guides.saskatchewan.ca/> (en anglais).

River tous les 5 ans, conformément à la norme CSA N288.6-F12. Cameco a déclaré que la plus récente ERE pour l'établissement de McArthur River, réalisée en 2020, a conclu que l'établissement de McArthur River demeure conforme à l'objectif du fondement d'autorisation, et que la santé humaine et l'environnement à proximité de l'établissement de McArthur River demeurent protégés. Cameco a ajouté qu'elle a publié un résumé de sa dernière ERE sur son [site Web](#) (en anglais).

101. À la section 3.9 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné l'ERE pour l'établissement de McArthur River et déterminé qu'elle respecte la norme CSA N288.6-F12. Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a réalisé une évaluation des risques pour la santé humaine, dans le cadre de l'ERE, laquelle a servi à évaluer de nombreux récepteurs humains, comme les travailleurs et les familles qui utilisent la zone entourant l'établissement de McArthur River de diverses façons. Le personnel de la CCSN a aussi mentionné que l'ERE pour l'établissement de McArthur River a pris en compte l'utilisation de la zone par les Nations et communautés autochtones pour évaluer les répercussions possibles sur les récepteurs humains, y compris les trappeurs, les résidents saisonniers et les futurs résidents permanents (après le déclassement). Le personnel de la CCSN a ajouté que Cameco a aussi utilisé des renseignements sur le régime alimentaire provenant de la communauté autochtone locale, de même que des renseignements spécifiques fournis par un trappeur de la région, pour calculer les taux de consommation d'aliments prélevés dans la nature. Le personnel de la CCSN a fait savoir que, sur la base de cette évaluation, l'exposition aux radionucléides et aux substances dangereuses ne devrait pas poser un risque pour la santé humaine.
102. En ce qui a trait à l'intervention de l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE), la Commission a posé des questions sur les préoccupations soulevées concernant la prise en compte des possibles effets cumulatifs. Un représentant de Cameco a affirmé que la surveillance environnementale, y compris la surveillance de l'eau, du poisson, des sédiments et d'autres milieux environnementaux à différentes distances en aval des bassins hydrographiques, n'indique pas d'effets cumulatifs ou de tendances à la hausse au fil du temps. Le personnel de la CCSN partageait l'avis de Cameco à ce sujet et a confirmé que son évaluation des données de la surveillance environnementale n'a pas permis d'identifier quelque effet cumulatif que ce soit.
103. L'intervention de Karen Weingeist ([CMD 23-H6.36](#), en anglais) comprenait une infographie sur la pollution associée au cycle du combustible nucléaire. La Commission a mentionné que l'infographie était intéressante, mais qu'elle ne présentait pas d'information sur les mesures mises en place pour atténuer les divers risques indiqués, et elle a demandé au personnel de la CCSN de donner son avis. Le personnel de la CCSN a reconnu qu'il serait utile que la CCSN crée un graphique similaire assorti du contexte réglementaire approprié afin de fournir une pleine compréhension des risques énoncés. La Commission encourage le personnel de la CCSN à y voir.

Changements climatiques

104. La Commission a demandé à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) de commenter les prévisions concernant les changements climatiques dans la région de l'établissement de McArthur River. Un représentant d'ECCC a fait valoir que les préoccupations les plus immédiates concernaient les risques d'inondation et les précipitations maximales probables. Le représentant d'ECCC a signalé que les valeurs utilisées actuellement par Cameco pour l'établissement de McArthur River sont appropriées et que Cameco devrait disposer d'une marge de sûreté adéquate pour gérer les événements de précipitation maximale probable sur 24 heures au cours des 20 prochaines années⁴⁰.
105. Pour ce qui est de savoir s'il serait possible d'avoir des prévisions concernant les feux de forêt, un représentant d'ECCC a indiqué que selon les prévisions climatiques, les températures devraient augmenter légèrement dans le nord de la Saskatchewan, ce qui pourrait entraîner un climat un peu plus sec jusqu'à l'an 2100. Le représentant d'ECCC était d'avis que Cameco gère adéquatement les risques liés aux feux de forêt.
106. Toujours au sujet des feux de forêt, le personnel de la CCSN a indiqué qu'étant donné que les feux de forêt sont relativement fréquents dans le secteur de l'établissement de McArthur River, Cameco a mis en place un programme efficace pour limiter les conséquences des feux de forêt sur ses activités. Un représentant de Cameco a souligné que Cameco réalise ses évaluations en matière de feux de forêt à l'établissement de McArthur River avec le soutien de l'Agence de la sécurité publique de la Saskatchewan. Le représentant de Cameco a affirmé que Cameco a géré efficacement les risques associés aux feux de forêt depuis la construction de l'établissement de McArthur River. La protection contre les incendies est abordée plus en détail dans la section 4.2.10 du présent compte rendu de décision.

Programme indépendant de surveillance environnementale de la CCSN

107. Comme mentionné à la section 3.9 du CMD 23-H6, la CCSN a mis en œuvre son [Programme indépendant de surveillance environnementale \(PISE\)](#) pour appuyer ses évaluations qui visent à déterminer si la population et l'environnement aux alentours des installations nucléaires autorisées sont protégés. Le PISE est indépendant du programme de vérification continue de la conformité de la CCSN, mais il le complète. Il consiste à prélever des échantillons dans des aires publiques autour des installations, ainsi qu'à mesurer et analyser les quantités de substances radioactives et dangereuses dans ces échantillons. Les échantillons sont prélevés par le personnel de la CCSN et envoyés au laboratoire de pointe de la CCSN aux fins d'analyse.
108. Le personnel de la CCSN a mentionné qu'il a élaboré un plan d'échantillonnage du PISE autour de l'établissement de McArthur River en collaboration avec les Nations et communautés autochtones concernées. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a

⁴⁰ Transcription de l'audience de la Commission du 8 juin, pages 152-155.

consulté le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, la Nation métisse de la Saskatchewan et la Première Nation d'English River, et que cette dernière a fourni des suggestions, y compris des lieux d'échantillonnage où se déroulent des activités traditionnelles et où se trouvent des espèces d'intérêt, comme l'original chassé près de l'établissement de McArthur River. Le personnel a dit avoir incorporé les suggestions dans le plan d'échantillonnage final et que la Première Nation d'English River a fourni les échantillons d'original pour la campagne d'échantillonnage.

109. Le personnel de la CCSN a indiqué que les résultats des PISE de 2021 et 2014 concordent avec les résultats soumis par Cameco et appuient l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les programmes de protection de l'environnement de Cameco sont efficaces. Le personnel de la CCSN a affirmé que les résultats s'ajoutent aux nombreuses preuves démontrant que les personnes et l'environnement à proximité de l'établissement de McArthur River sont protégés et qu'on ne prévoit aucun impact sur la santé découlant des activités de l'établissement. Le personnel de la CCSN a ajouté que les [résultats sont affichés](#) sur la page Web du PISE de la CCSN et qu'il a produit une brochure sur le PISE qui présente les résultats. Il a transmis cette brochure aux Nations et aux communautés autochtones intéressées.
110. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il échange des renseignements avec les techniciens des terres des Nations autochtones et s'il profite de l'occasion pour apprendre d'eux. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il a une politique sur le savoir autochtone qui consiste notamment à écouter les Nations et communautés autochtones qui souhaitent partager leurs connaissances avec la CCSN et à apprendre d'elles, ainsi qu'à tenir compte de ces connaissances dans ses programmes d'échantillonnage, lorsque c'est possible.
111. Tout au long de l'audience, le personnel de la CCSN, Cameco et des intervenants, comme l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee ([CMD 23-H6.16](#), en anglais), ont discuté de plusieurs programmes de surveillance de l'environnement distincts, y compris le programme de surveillance environnementale communautaire (CMD 23-H6.1 et CMD 23-H6.16)⁴¹, le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca (CMD 23-H6.1 et CMD 23-H6.16)⁴² et le PISE de la CCSN (CMD 23-H6)⁴³. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il était

⁴¹ Le programme de surveillance environnementale communautaire (PSEC) pour la région d'Athabasca a été créé en 2018 pour améliorer les données recueillies dans le cadre du programme de surveillance environnementale du groupe de travail d'Athabasca (qui découle de l'entente de gestion des impacts initiale conclue en 1999 par Cameco et les Premières Nations et communautés du Nord). Le PSEC permet aux membres des communautés de participer davantage et de donner leur avis afin d'orienter le programme au sein de leur communauté en particulier.

⁴² Le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca (PSERA) a été créé en 2011 dans le cadre de la Boreal Watershed Initiative de la Saskatchewan, et il est soutenu par des contributions de diverses parties concernées, notamment le ministère de l'Environnement de la Saskatchewan, la CCSN, Cameco et Orano. Le programme a été conçu pour déterminer les effets cumulatifs possibles en aval des activités d'extraction et de concentration d'uranium dans la région de l'est de l'Athabasca dans le nord de la Saskatchewan.

⁴³ Le Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN a été mis en œuvre comme mesure de vérification additionnelle de la protection du public, des Nations et communautés autochtones et de l'environnement entourant les installations autorisées. Le PISE complète le programme de vérification continue de la conformité de la CCSN.

possible d'établir des synergies entre ces programmes qui donneraient lieu à des hausses d'efficacité, à des améliorations et à un renforcement de la confiance dans les résultats. Le personnel de la CCSN a répondu que chaque programme a évolué au fil du temps en fonction des divers besoins des communautés et joue un rôle différent, bien qu'il puisse y avoir des chevauchements entre certaines activités. La Commission encourage le personnel de la CCSN à travailler avec les communautés et les autres parties intéressées afin de cerner les occasions de rapprocher les programmes de surveillance environnementale et de les rendre plus cohérents, ainsi que d'approfondir les données recueillies. Les autres questions en matière de protection de l'environnement qui ont été soulevées par les intervenants sont traitées en détail à la section 4.3.3 du présent compte rendu de décision.

Dose estimée au public

112. Dans son rapport d'examen de la protection de l'environnement pour l'établissement de McArthur River ([CMD 23-H6.A](#), en anglais), le personnel de la CCSN a indiqué que les doses au public pour tous les récepteurs sont bien en deçà de la limite de dose annuelle pour les membres du public de 1 mSv par année. Le personnel de la CCSN a précisé que l'évaluation des risques pour la santé humaine de 2020 de Cameco relativement à l'établissement de McArthur River a permis de conclure que la dose annuelle maximale estimée pour un membre du public était de 0,18 mSv par année pour un travailleur de camp. Le personnel de la CCSN a ajouté que les effets sur l'environnement humain des substances radioactives et dangereuses rejetées par l'établissement de McArthur River sont négligeables et que les personnes qui vivent à proximité de l'installation demeurent protégées.

Conclusion sur la protection de l'environnement

113. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates dans le but de protéger l'environnement, conformément à la LSRN, pour la période d'autorisation proposée. La Commission établit les constatations suivantes :
- Cameco a tenu à jour un système de gestion de l'environnement qui respecte les exigences du REGDOC-2.9.1
 - les rejets dans l'environnement de l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation étaient bien en deçà des limites réglementaires
 - le programme de surveillance de l'environnement de Cameco satisfait aux exigences réglementaires
 - les données de surveillance environnementale ont montré que la dose au public est restée bien inférieure à la limite réglementaire tout au long de la période d'autorisation en cours
 - les résultats du PISE de la CCSN appuient l'évaluation du personnel de la CCSN à savoir que le public et l'environnement à proximité du site de l'établissement de McArthur River sont protégés
 - l'ERE 2020 de Cameco satisfait aux exigences réglementaires

4.2.10 *Gestion des urgences et protection-incendie*

114. Les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie englobent les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par Cameco en cas d'urgences et de conditions inhabituelles à l'établissement de McArthur River. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques, ainsi que la protection-incendie et l'intervention en cas d'incendie.
115. Le sous-alinéa 3c)(x) du RMUCU stipule que la demande de permis visant une mine d'uranium doit décrire les mesures proposées pour éviter ou atténuer les effets que les rejets accidentels de substances nucléaires et de substances dangereuses peuvent avoir sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ainsi que le maintien de la sécurité, y compris les mesures visant à :
- aider les autorités hors site à effectuer la planification et la préparation en vue de limiter les effets négatifs d'un rejet accidentel
 - aviser les autorités hors site d'un rejet accidentel ou de l'imminence d'un tel rejet
 - tenir les autorités hors site informées pendant et après un rejet accidentel
 - aider les autorités hors site à remédier aux effets négatifs d'un rejet accidentel
 - mettre à l'épreuve l'application des mesures visant à contrôler les effets négatifs d'un rejet accidentel
116. À la section 3.11 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué qu'elle tient à jour un programme de préparation et d'intervention en cas d'urgence qui décrit comment elle se prépare et intervient pour gérer les urgences qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité de son effectif, sur l'environnement et sur la protection des biens à l'établissement de McArthur River. Cameco a ajouté que son programme garantit aussi que des plans et des procédures d'intervention d'urgence appropriés sont élaborés, tenus à jour et prêts à être utilisés.
117. Cameco a affirmé qu'elle utilise des contrôles administratifs et techniques pour cerner et gérer les risques. Parmi les contrôles administratifs figurent les suivants :
- des entraînements et des exercices réguliers
 - des protocoles de communication
 - une équipe d'intervention d'urgence chargée des mesures d'intervention en cas d'urgence

Les contrôles techniques comprennent ce qui suit :

- des alarmes (détecteurs d'incendie et de fumée)
- des installations d'urgence (centre de santé, caserne de pompiers)
- de l'équipement (camion d'incendie, ambulance et équipement d'intervention en cas de déversement)

Cameco a aussi indiqué qu'elle effectue des audits, des examens et des auto-évaluations périodiques pour déterminer les améliorations possibles et s'assurer que les systèmes de gestion des urgences fonctionnent de manière efficace et efficiente.

118. Cameco a affirmé qu'elle donne à tous ses nouveaux travailleurs une formation sur le plan d'intervention d'urgence, y compris sur l'établissement des responsabilités pendant une urgence. Cameco a précisé qu'elle met à l'essai son programme au moyen d'exercices sur table, d'entraînements ou de simulations, conformément aux exigences réglementaires internes, provinciales et fédérales.
119. En ce qui concerne la protection-incendie, Cameco a soutenu que son programme de protection-incendie est conforme au [*Code national de prévention des incendies – Canada 2010*](#)⁴⁴ et au [*Code national du bâtiment – Canada 2010*](#)⁴⁵. Cameco a mentionné que des experts indépendants ont procédé à des évaluations des risques d'incendie et à des audits de la protection-incendie à l'établissement de McArthur River. Cameco a précisé que ces évaluations n'ont relevé aucun problème important lié à la protection-incendie et que Cameco a mis en œuvre les recommandations découlant de ces évaluations dans le cadre de son processus de mesures correctives.
120. Cameco a affirmé qu'elle travaille actuellement à la mise en œuvre de la norme CSA N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*⁴⁶ d'ici le 31 décembre 2023. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné le plan de mise en œuvre de Cameco et qu'il est satisfait de l'analyse des écarts de Cameco et du calendrier proposé pour la mise en œuvre de la norme CSA N393-F13.
121. À la section 3.10 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco satisfait aux exigences réglementaires pour ce DSR, dont le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* et le *Code national du bâtiment – Canada 2010*. Le personnel de la CCSN a affirmé que l'évaluation des risques d'incendie effectuée par Cameco indique que l'entreprise a mis en œuvre des mesures adéquates de lutte contre les incendies.
122. Le personnel de la CCSN a aussi affirmé qu'il a examiné l'évaluation des risques d'incendie de Cameco pour tous les bâtiments de l'établissement de McArthur River. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'après avoir demandé des renseignements supplémentaires, il a conclu que l'évaluation était acceptable.
123. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a effectué 2 inspections ciblées et 5 inspections générales comprenant des critères liés à la protection-incendie et à la gestion des urgences à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a signalé que tous les cas de non-

⁴⁴ *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, Conseil national de recherches du Canada, 2010.

⁴⁵ *Code national du bâtiment – Canada 2010*, Conseil national de recherches du Canada, 2010.

⁴⁶ N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2013.

conformité relevés étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a corrigés de manière adéquate.

124. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que le programme de gestion des urgences nucléaires et classiques de Cameco ainsi que les mesures de protection-incendie en place à l'établissement de McArthur River sont adéquats pour protéger la santé et préserver la sécurité des personnes et l'environnement pour les activités autorisées proposées. La Commission établit les constatations suivantes :

- le programme de préparation aux situations d'urgence de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* et le *Code national du bâtiment – Canada 2010*
- Cameco a réalisé une évaluation des risques d'incendie appropriée qui démontre que Cameco a mis en œuvre des mesures adéquates de lutte contre les incendies
- Cameco a du personnel d'intervention d'urgence qualifié sur le site
- Cameco a mis en place un plan de mise en œuvre de la norme CAS N393-F13

La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN l'avise de tout problème dans la mise en œuvre de la norme CSA N393-F13 d'ici le 31 décembre 2023.

4.2.11 Gestion des déchets

125. La gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des activités de l'installation jusqu'à ce que les déchets soient retirés du site autorisé en vue de leur entreposage, de leur traitement ou de leur stockage définitif à un autre emplacement autorisé. La gestion des déchets englobe les déchets générés par l'exploitation de l'établissement de McArthur River.

126. L'alinéa 3(1j) du RGSRN stipule que la demande de permis doit comprendre le nom, la quantité, la forme, l'origine et le volume des déchets radioactifs ou des déchets dangereux que l'activité visée par la demande peut produire, y compris les déchets qui peuvent être stockés provisoirement ou en permanence, gérés, traités, évacués ou éliminés sur les lieux de l'activité, et la méthode proposée pour les gérer et les stocker en permanence, les évacuer ou les éliminer. Le sous-alinéa 3a)(viii) du RMUCU exige qu'une demande de permis visant une mine d'uranium comprenne le plan proposé pour le déclassement de la mine.

127. À la section 3.12 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit son programme de gestion des déchets ainsi que les travaux de remise en état progressive dans les zones qui ne sont plus requises pour de futures activités minières. Cameco a fait valoir que le programme de gestion des déchets de l'établissement de McArthur River veille à ce que le volume des déchets soit réduit autant que possible et que tous les déchets générés à l'établissement de McArthur River fassent l'objet d'un suivi et soient traités de façon à protéger l'environnement.

128. À la section 3.11 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a affirmé que Cameco tient à jour un programme de gestion des déchets que le personnel a jugé adéquat pour assurer la gestion des déchets domestiques, industriels et chimiquement ou radiologiquement contaminés à l'établissement de McArthur River, conformément aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a fondé son évaluation sur son examen des documents portant sur la gestion des déchets de Cameco pour l'établissement de McArthur River, ainsi que sur les inspections du personnel de la CCSN pendant la période d'autorisation.
129. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir effectué 1 inspection ciblée et 5 inspections générales comprenant des critères liés à la gestion des déchets pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a signalé que tous les cas de non-conformité relevés étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les avait traités adéquatement.
130. Pour la période d'autorisation proposée, le personnel de la CCSN a signalé que Cameco devra se conformer aux exigences du [REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*](#)⁴⁷. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il continuera de surveiller la mise en œuvre de ce document d'application de la réglementation par Cameco dans le cadre d'activités de surveillance réglementaire, y compris des inspections et des examens documentaires.
131. À la section 5.2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a mis en place un plan préliminaire de déclassement (PPD) approprié ainsi qu'une garantie financière révisée. La Commission a accepté la garantie financière de Cameco pour l'établissement de McArthur River en [juin 2019](#)⁴⁸. Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco doit obligatoirement mettre à jour son PPD et son estimation préliminaire des coûts de déclassement (EPCD) tous les 5 ans. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué que pour satisfaire à cette exigence, Cameco a présenté un PPD et une EPCD révisés en décembre 2022, qui sont présentement examinés par le personnel de la CCSN au regard des exigences du REGDOC-3.3.1. Le personnel de la CCSN a affirmé que la Commission tiendra compte de toute proposition de révision de la garantie financière existante pour l'établissement de McArthur River dans le cadre d'une séance distincte de la Commission.
132. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en œuvre et continue de tenir à jour un programme de gestion des déchets permettant de gérer de façon sécuritaire les déchets à l'établissement de McArthur River. La Commission établit les constatations suivantes :
- Cameco a mis en œuvre un programme de gestion des déchets qui satisfait aux exigences réglementaires
 - Cameco a mis en place des plans visant à mettre en œuvre le REGDOC-2.11.1 sur la gestion des déchets

⁴⁷ REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*, CCSN, janvier 2021.

⁴⁸ Compte rendu de décision, *Demande d'acceptation de la garantie financière révisée et modification de permis pour l'établissement minier de McArthur River*, CCSN, 26 juin 2019.

La Commission s'attend à être tenue informée de l'état de la mise en œuvre du REGDOC-2.11.1 par Cameco dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire du personnel de la CCSN.

4.2.12 Sécurité

133. Le DSR Sécurité comprend la mise en œuvre d'un programme visant à prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage de substances nucléaires, de matières nucléaires, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés. Le programme de sécurité de Cameco pour l'établissement de McArthur River doit respecter les dispositions applicables du RGSRN et de la partie 2 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*. Le [REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1](#)⁴⁹, décrit les mesures de sécurité qui doivent être mises en œuvre pour prévenir la perte, le sabotage, l'utilisation illégale, la possession illégale ou l'enlèvement illégal des sources scellées tout au long de leur cycle de vie.
134. L'alinéa 12(1)c) du RGSRN exige que le titulaire de permis prenne toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et maintenir la sécurité des installations nucléaires et des substances nucléaires. Selon les alinéas 12(1)g) et h), le titulaire de permis met en œuvre des mesures pour être alerté en cas d'utilisation ou d'enlèvement illégal d'une substance nucléaire, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés, ou d'utilisation illégale d'une installation nucléaire de même qu'en cas d'acte ou de tentative de sabotage sur les lieux de l'activité autorisée. Le paragraphe 12(1)j) exige que le titulaire de permis donne aux travailleurs de la formation sur le programme de sécurité physique sur les lieux de l'activité autorisée et sur leurs obligations aux termes du programme. L'alinéa 3e) du RMUCU exige aussi, à l'égard de la sécurité, que la demande de permis fasse état des mesures proposées pour alerter le titulaire de permis en cas d'acte ou de tentative de sabotage à la mine ou à l'usine de concentration.
135. À la section 3.13 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué avoir réalisé des évaluations des menaces, des risques et de la vulnérabilité pour s'assurer que des mesures de sécurité appropriées sont prises en fonction des menaces potentielles. Cameco a précisé que les objectifs de ces évaluations sont les suivants :
- déterminer les matières importantes et les renseignements de nature délicate qu'il faut protéger
 - déterminer et évaluer les menaces potentielles pour les matières et les renseignements
 - évaluer les risques associés à chaque menace pour déterminer les probabilités qu'elle se concrétise et d'établir les conséquences possibles
 - déterminer les vulnérabilités existantes et les possibilités d'atténuation afin de réduire les risques résiduels

⁴⁹ REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1, CCSN, septembre 2020.

136. À la section 3.12 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a fait valoir que Cameco a mis en œuvre un programme de sécurité qui satisfait aux exigences réglementaires du RGSRN afin de prévenir la perte ou l'enlèvement non autorisé de substances nucléaires, de sources radioactives, d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés à l'établissement de McArthur River. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'il ne planifie pas d'inspections ciblées de la sécurité à l'établissement de McArthur River en raison des faibles risques associés à l'installation. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a effectué 3 inspections générales comprenant des critères liés à la sécurité à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il n'a observé aucun cas de non-conformité et que les mesures de sécurité à l'établissement de McArthur River sont suffisantes.
137. Compte tenu des renseignements au dossier, comme expliqué précédemment, la Commission conclut que les mesures et les programmes mis en place par Cameco pour assurer la sécurité physique à l'établissement de McArthur River sont appropriés. La Commission établit les constatations suivantes :
- le programme de sécurité de Cameco respecte les exigences réglementaires, y compris le RGSRN, le RSN et les REGDOC-2.12.3
 - les inspections du personnel de la CCSN n'ont révélé aucun cas de non-conformité et ont permis de déterminer que les mesures de sécurité mises en place à l'établissement de McArthur River sont suffisantes, compte tenu du niveau de menace actuel

4.2.13 Garanties et non-prolifération

138. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à assurer le respect des mesures requises pour mettre en œuvre les obligations internationales du Canada en vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#) (TNP)⁵⁰ de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Conformément au TNP, le Canada a conclu avec l'AIEA un [Accord de garanties généralisées](#)⁵¹ et un [Protocole additionnel](#)⁵² (accords relatifs aux garanties). L'objectif de ces accords relatifs aux garanties est que l'AIEA fournisse chaque année au Canada et à la communauté internationale l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques et non explosives et qu'il n'y a pas de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays.
139. Le [REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires](#)⁵³ énonce les exigences et l'orientation relatives aux programmes de garanties des demandeurs et des titulaires de permis qui possèdent des matières nucléaires, qui exploitent une mine d'uranium et/ou de thorium, qui effectuent des types déterminés de travaux de

⁵⁰ INFCIRC/140 (22 avril 1970).

⁵¹ INFCIRC/164 (2 juin 1972).

⁵² INFCIRC/164/Add.1 (11 octobre 2000).

⁵³ REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, CCSN, février 2018.

recherche et de développement liés au cycle du combustible nucléaire et/ou qui procèdent à des types déterminés d'activités de fabrication à caractère nucléaire.

140. À la section 3.14 du CMD 23-H6.1, Cameco a décrit les mesures de garanties et de non-prolifération en place à l'établissement de McArthur River, y compris la communication des résultats de production à l'AIEA. Cameco a indiqué qu'elle respecte toutes les conditions en matière de garanties associées à son permis, y compris celles du REGDOC-2.13.1, ainsi que les modalités de l'accord entre le Canada et l'AIEA.
141. À la section 3.13 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que, selon son évaluation de la documentation de Cameco se rapportant au DSR Garanties et non-prolifération, Cameco respectait les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a confirmé que, dans tous les cas, Cameco a offert à l'AIEA l'accès et l'aide dont celle-ci avait besoin pour effectuer ses activités, et a respecté toutes les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'AIEA n'a relevé aucun problème au cours de ses activités d'inspection.
142. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission estime que Cameco a mis en œuvre et tient à jour un programme de garanties qui prévoit la mise en place des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et à la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit. La Commission établit les constatations suivantes :
- le programme de garanties et de non-prolifération de Cameco respecte les exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.13.1
 - Cameco a offert à l'AIEA l'accès et l'aide nécessaires dont celle-ci avait besoin pour réaliser ses activités, et a respecté toutes les exigences réglementaires en matière de garanties et de non-prolifération pendant la période d'autorisation

4.2.14 Emballage et transport

143. Le DSR Emballage et transport traite de l'emballage et du transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l'installation autorisée. Cameco doit se conformer au [Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires \(2015\)](#) (RETSN, 2015)⁵⁴ et au [Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#) (RTMD)⁵⁵ de Transport Canada pour toutes les expéditions. Ces règlements s'appliquent à l'emballage et au transport des substances nucléaires à l'établissement de McArthur River, y compris la conception, la production, l'utilisation, l'inspection, l'entretien et la réparation des colis, ainsi que la préparation, la consignation, la manutention, le chargement, l'acheminement et le déchargement des colis.

⁵⁴ DORS/2015-145.

⁵⁵ DORS/2001-286.

144. À la section 3.15 du CMD 23-H6.1, Cameco a présenté des renseignements sur son programme d'emballage et de transport. Cameco a précisé que son programme décrit en détail les méthodes et les pratiques utilisées pour le transport des produits en vrac, des marchandises, des matières minéralisées à faible teneur, des boues de minerai et des déchets à destination et en provenance de l'établissement de McArthur River et de l'établissement de Key Lake.
145. Cameco a déclaré qu'il y a eu 3 incidents liés au transport à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours; aucun de ces incidents n'a eu d'effets sur la santé ou d'effets radiologiques ni n'a entraîné de rejets dans l'environnement. Cameco a ajouté qu'elle a enquêté sur ces incidents et mis en œuvre des mesures correctives.
146. À la section 3.14 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d'emballage et de transport de Cameco respecte le RETSN 2015 et le RTMD pour toutes les expéditions, et qu'il traite des éléments de conception et d'entretien des colis, ainsi que de l'enregistrement aux fins de l'utilisation de colis homologués. Le personnel de la CCSN a précisé qu'il a effectué 1 inspection ciblée et 4 inspections générales comprenant des critères liés à l'emballage et au transport à l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a signalé que tous les cas de non-conformité relevés étaient de faible importance sur le plan de la sûreté et que Cameco les a traités adéquatement.
147. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des programmes et des mesures pour satisfaire aux exigences réglementaires concernant l'emballage et le transport. La Commission établit les constatations suivantes :
- le programme d'emballage et de transport de Cameco satisfait aux exigences réglementaires, y compris le RETSN 2015 et le RTMD
 - Cameco a démontré une gestion appropriée des incidents liés au transport à l'établissement de McArthur River

4.2.15 Conclusion sur l'évaluation des mesures de sûreté et de réglementation de Cameco pour l'établissement de McArthur River

148. D'après l'analyse de tous les renseignements fournis et discutés ci-dessus, la Commission est satisfaite et conclut que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées qui sont visées par le permis renouvelé proposé. En outre, la Commission reconnaît que Cameco a mis en place des mesures et des programmes adéquats en ce qui concerne les 14 DSR afin de s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes, y compris les travailleurs et le public. La Commission estime aussi que Cameco a mis en place des mesures pour assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.

4.3 Mobilisation et consultation des Autochtones

149. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN, Cameco et les intervenants concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à cette demande de renouvellement de permis. La consultation des Autochtones fait référence à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de l'article 35 de la [*Loi constitutionnelle de 1982*](#)⁵⁶.
150. L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. À titre de mandataire de la Couronne et d'organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada et de les mobiliser. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des possibles atteintes aux droits ancestraux et/ou issus de traités, établis ou revendiqués, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
151. L'obligation de consulter « prend naissance lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci »⁵⁷. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être d'avis qu'elle a rempli cette obligation avant de rendre la décision d'autorisation concernée.

4.3.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

152. À la section 4.1 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones qui ont été identifiées comme ayant un intérêt potentiel à l'égard de la demande de renouvellement de permis de Cameco pour l'établissement de McArthur River. Le personnel de la CCSN a identifié les Nations et communautés autochtones suivantes parce que leurs communautés, leurs régions visées par un traité et/ou leurs territoires traditionnels sont à proximité de l'installation de Cameco ou parce qu'elles avaient déjà exprimé le désir d'être informées :
- Première Nation d'English River
 - section locale 9 des Métis de Kineepik
 - bande indienne de Lac La Ronge
 - Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (représentant les Premières Nations dénésuqines de Black Lake, de Hatchet Lake et de Fond-du-

⁵⁶ Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, ch. 11.

⁵⁷ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministère des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

Lac, ainsi que les municipalités de Stony Rapids, Uranium City, Wollaston Lake et Camsell Portage)

- Premières Nations dénésuñines de Black Lake, de Hatchet Lake et de Fond-du-Lac
- Nation métisse de la Saskatchewan (région du Nord 1)
- Grand conseil de Prince Albert

Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a aussi informé le [Northern Saskatchewan Environmental Quality Committee](#) (en anglais), qui comprend des représentants de la majeure partie des collectivités municipales du Nord et des communautés des Premières Nations situées dans le district administratif du nord de la Saskatchewan.

153. Le personnel de la CCSN a signalé que le 26 septembre 2022, il a envoyé des lettres d'avis aux Nations et communautés autochtones susmentionnées. Ces lettres contenaient des renseignements sur la demande de renouvellement de permis et sur la façon de participer au processus d'audience publique de la Commission. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il avait effectué un suivi auprès des Nations et communautés autochtones ciblées afin de confirmer la réception des lettres et pour répondre aux questions.
154. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a encouragé toutes les Nations et communautés autochtones désignées à participer au processus d'audience publique afin qu'elles puissent exprimer directement à la Commission leurs préoccupations concernant la demande de renouvellement de permis de Cameco.
155. Le personnel de la CCSN a affirmé que tout au long des activités de consultation et de mobilisation, des représentants des Nations et communautés autochtones ont systématiquement exprimé des craintes relatives à la possibilité que Cameco renouvelle son permis pour plus de 10 ans. Le personnel de la CCSN a ajouté avoir entendu des inquiétudes de la part des Nations et communautés autochtones tenant au fait que, de leur point de vue, une période d'autorisation plus longue se traduirait par une réduction du nombre d'audiences publiques et de possibilités d'interaction significative avec la Commission.
156. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les exigences et l'orientation pour les titulaires de permis dont les projets proposés peuvent susciter l'obligation de la Couronne de consulter sont définies dans le [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones, version 1.1](#)⁵⁸. Le personnel de la CCSN a indiqué que la demande de renouvellement de permis de Cameco ne devrait pas causer de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones et/ou issus de traités, potentiels ou établis.

4.3.2 Mobilisation des Autochtones par Cameco

157. À la section 4 du CMD 23-H6.1, Cameco a fourni des renseignements sur ses activités de mobilisation continues avec les Nations et communautés autochtones à proximité de

⁵⁸ REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.1, CCSN, août 2019.

l'établissement de McArthur River. Cameco a déclaré que ses activités de mobilisation s'adressent principalement aux communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits qui sont situées à proximité de l'établissement de McArthur River, plus précisément les suivantes :

- le village nordique de Pinehouse et la section locale 9 des Métis de Kineepik (Pinehouse)
- la Première Nation d'English River
- la bande indienne de Lac La Ronge
- la localité nordique de Patuanak et la section locale 82 des Métis de Patuanak

158. Cameco a souligné qu'elle a signé des accords de collaboration avec le village de Pinehouse, la Première Nation d'English River et la bande indienne de Lac La Ronge. Cameco a précisé que les accords de collaboration sont conçus de façon à favoriser :

- le développement de la main-d'œuvre
- le développement des entreprises
- les investissements communautaires et la mobilisation communautaire
- l'intendance environnementale

Cameco a ajouté que les accords de collaboration prévoyaient, notamment, les mesures suivantes :

- privilégier l'embauche de résidents de ces communautés pour les activités de Cameco et établir les objectifs d'emploi en collaboration avec les communautés
- offrir des programmes de sensibilisation aux carrières et des bourses d'études
- privilégier les entreprises communautaires pour répondre aux besoins en services liés aux activités de Cameco
- investir dans les projets et priorités communautaires
- assurer une mobilisation communautaire continue et l'intendance environnementale

159. Conformément au REGDOC-3.2.2, Cameco a préparé et présenté un rapport de mobilisation des Autochtones dans son [CMD 23-H6.1A](#) (en anglais). Le rapport comprend de l'information sur les éléments suivants :

- les principes de mobilisation
- l'identification des groupes autochtones
- les méthodes utilisées pour la mobilisation
- un résumé des activités de mobilisation des Autochtones réalisées jusqu'à maintenant
- les activités de mobilisation des Autochtones prévues

160. La Commission a demandé comment Cameco envisage de maintenir et d'améliorer ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones situées près de l'établissement de McArthur River pendant la période d'autorisation proposée de 20 ans. Un représentant de Cameco a répondu que les accords de collaboration en vigueur permettent à toutes les parties de discuter, de façon continue, du

fonctionnement de la structure actuelle, des changements qui pourraient être apportés ou des domaines d'intérêt qui pourraient être ajoutés.

4.3.3 *Mémoires présentés par des Nations, communautés, organisations et personnes autochtones*

161. La Commission a reçu des mémoires et/ou des exposés oraux des Nations, communautés, organisations et personnes autochtones ci-dessous :

- village nordique d'Île-à-la-Crosse
- bande indienne de Lac La Ronge
- Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee (AJES)
- section locale 9 des Métis de Kineepik
- Candyce Paul
- Première Nation d'English River
- Rick Robillard
- Harry Lariviere
- Victor Fern Sr
- Des Nedhe Group
- Nation des Dénés de Birch Narrows
- Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné
- Nation métisse de la Saskatchewan

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné

162. Dans son mémoire, le Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN) ([CMD 23-H6.30](#), en anglais) s'est dit d'avis que si un permis de 20 ans était accordé, les communautés de la région du bassin d'Athabasca auraient moins d'occasions d'influencer les activités minières, et les activités de consultation et de mobilisation de Cameco se trouveraient réduites. Le BTRYN a également mentionné que les membres des communautés qu'il représente craignent que la surveillance environnementale devienne moins prioritaire si Cameco se voit attribuer un permis de 20 ans et que les communautés reçoivent moins d'information sur les résultats de la surveillance ou participent moins aux activités de surveillance.
163. La Commission a demandé au BTRYN de commenter ses inquiétudes concernant les terres entourant l'établissement de McArthur River. Un représentant du BTRYN a répondu que la qualité de l'eau autour de l'établissement de McArthur River était la principale préoccupation de ses membres.
164. Questionné à propos du programme de protection de la faune de Cameco, un représentant de l'entreprise a répondu que Cameco s'efforce de réduire au minimum les interactions possibles avec la faune à proximité de l'établissement de McArthur River par la mise en œuvre de sa norme de gestion de la faune. Le représentant de Cameco a

expliqué que le programme vise à atténuer les conséquences possibles sur la faune et à réduire au minimum les interactions entre l'être humain et la faune.

165. La Commission a demandé au BTRYN son opinion relativement aux effets des activités de Cameco sur le mode de vie traditionnel de ses membres. Un représentant du BTRYN a répondu que ses membres ont actuellement accès au territoire traditionnel pour la chasse et la pêche dans toutes les zones où se trouvent des établissements miniers de Cameco. Le représentant du BTRYN a ajouté que le BTRYN s'inquiète qu'une période d'autorisation plus longue puisse restreindre l'accès à ces zones pour les générations futures.

Nation des Dénés de Birch Narrows

166. Dans son mémoire, la Nation des Dénés de Birch Narrows (NDBN) ([CMD 23-H6.29](#), en anglais) a présenté une liste de préoccupations soulevées dans le cadre d'entrevues avec 11 membres de la communauté et de 2 séances de discussion. Les préoccupations mentionnées étaient liées aux sujets suivants :

- manque de reconnaissance des liens existants entre la NDBN et la région
- manque de communication ouverte de la part de Cameco
- durée de la période d'autorisation
- long historique d'exploitation de l'établissement et effets cumulatifs sur l'environnement

167. La Commission s'est penchée sur les changements possibles aux programmes de surveillance de Cameco concernant les bleuets, mentionnés dans le mémoire de la NDBN. Un représentant de Cameco a précisé que ses programmes de surveillance peuvent être mis à jour périodiquement, mais que Cameco n'a pas prévu de les mettre à jour pour le moment. Le représentant de Cameco a ajouté que les résultats de la surveillance continuent de montrer que les valeurs relatives aux contaminants sont semblables aux concentrations de fond et que Cameco n'a pas observé de changement au fil du temps.

Section locale 9 des Métis de Kineepik

168. Dans son mémoire, le [CMD 23-H6.17](#) (en anglais), la section locale 9 des Métis de Kineepik a exprimé son soutien à la demande de renouvellement de permis de Cameco. La section locale 9 des Métis de Kineepik a fait valoir que l'établissement de McArthur River est sécuritaire et relativement respectueux de l'environnement. Elle a également soutenu que ses membres ont besoin d'un système d'éducation comprenant des mathématiques et des sciences avancées pour pouvoir travailler dans un établissement minier d'uranium moderne, tout en conservant leur identité autochtone.
169. En réponse à un commentaire de la section locale 9 des Métis de Kineepik concernant son souhait de participer à la remise en état progressive des zones de l'établissement de

McArthur River qui ne sont plus requises à des fins d'exploitation, y compris les efforts de reverdissement et de nettoyage du site, un représentant de la section locale 9 des Métis de Kineepik a indiqué que le but de la participation de la communauté à la remise en état progressive est de développer le système d'enseignement des STIM (science, technologie, ingénierie et mathématiques) pour que la communauté dispose des connaissances nécessaires lorsque Cameco libérera le site. Un représentant de Cameco a souligné l'engagement de l'entreprise à soutenir le programme de bourses de perfectionnement professionnel de Pinehouse ou une partie d'un programme de bourses d'études pour le développement d'emplois de col blanc dans la communauté.

Bande indienne de Lac La Ronge et Kitsaki Management Limited Partnership

170. Dans leur mémoire ([CMD 23-H6.13](#), en anglais), la bande indienne de Lac La Ronge et le Kitsaki Management Limited Partnership ont exprimé leur appui à la demande de renouvellement de permis de Cameco. La bande indienne de Lac La Ronge et le Kitsaki Management Limited Partnership ont évoqué les communications adéquates avec Cameco.
171. Questionné quant à son opinion sur le rendement de Cameco en ce qui a trait à la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, un représentant de la bande indienne de Lac La Ronge a mentionné le solide programme de protection de l'environnement et la culture de sûreté de Cameco, en ajoutant que les autres membres de la communauté n'avaient soulevé aucune inquiétude à cet égard.

Candyce Paul, membre de la Première Nation d'English River

172. Dans un mémoire ([CMD 23-H6.20](#), en anglais), Candyce Paul, membre de la Première Nation d'English River, s'est dite d'avis que Cameco nuit aux activités de chasse et de cueillette des Dénés. L'intervenante s'est opposée au permis proposé de 20 ans, laissant entendre qu'il entraînerait un relâchement de la vigilance au chapitre de la surveillance du rendement et de la réglementation. Elle n'a pas cité de problème précis lié à l'établissement de McArthur River.

Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee

173. Dans son mémoire ([CMD 23-H6.16](#), en anglais), l'Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee (AJES) a déclaré qu'un de ses rôles consiste à examiner le programme communautaire de surveillance environnementale. À la section 4.3 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué que le Programme de surveillance régionale de l'est de l'Athabasca a collaboré avec les communautés pour surveiller l'innocuité des aliments locaux traditionnels qui sont récoltés en prélevant et en analysant des échantillons d'eau, de poisson, de petits fruits et de tissus de mammifères représentatifs provenant des 7 communautés de la région. L'AJES a signalé que les résultats de ce programme ont tous démontré que les activités d'extraction et de concentration

d'uranium en cours dans la région n'ont pas de répercussions négatives sur les communautés de l'Athabasca et que les aliments locaux traditionnels qui sont récoltés à proximité de ces communautés demeurent sûrs. La Commission fait remarquer qu'elle a conclu, dans le cadre de la [demande de renouvellement du permis d'exploitation de Beaverlodge de Cameco](#), que les aliments prélevés dans la nature dans la région de Beaverlodge sont propres à la consommation, dans la mesure du respect des avis sur la consommation d'eau et de poisson⁵⁹.

174. La Commission a demandé si certains membres de la communauté sont réticents à l'idée de récolter des aliments locaux traditionnels. Un représentant de l'AJES a expliqué que les membres de la communauté ont des inquiétudes au sujet de la consommation de poissons provenant du lac Beaverlodge en raison des avis sur l'eau et le poisson dans ce secteur liés aux activités minières menées dans la région par le passé⁶⁰.

Première Nation d'English River

175. Dans son mémoire ([CMD 23-H6.21](#), en anglais), la Première Nation d'English River (PNER) a indiqué que sa relation avec Cameco est relativement positive et mutuellement bénéfique. Toutefois, la PNER a insisté sur le fait qu'elle n'appuyait pas la période d'autorisation proposée de 20 ans. La PNER a affirmé qu'une durée de 5 à 7 ans serait plus appropriée dans le contexte actuel et correspondrait mieux à la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (DNUDPA).
176. La Commission a questionné Cameco au sujet de l'évolution du processus qu'elle emploie pour mobiliser les communautés autochtones et des changements qu'il pourrait subir à l'avenir compte tenu de la DNUDPA. Un représentant de Cameco a rappelé que Cameco et la PNER ont signé un accord de collaboration en 2013 faisant actuellement l'objet d'un examen. Un représentant de Cameco a affirmé que l'entreprise appuie les principes de la DNUDPA, qui sont appliqués dans le cadre d'accords officiels avec les Nations et communautés autochtones, d'activités de mobilisation proactives et de travaux visant à mieux comprendre les peuples autochtones locaux. Le représentant de Cameco a ajouté que l'entreprise croit que les peuples autochtones et les communautés locales devraient profiter du développement des ressources à proximité de leurs communautés ou sur leurs terres traditionnelles grâce à des possibilités d'emploi et de formation, des possibilités d'affaires, des investissements dans les communautés et une intendance environnementale.
177. La Commission a demandé le point de vue du personnel de la CCSN concernant la mise en œuvre de la [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (Loi sur la DNUDPA)⁶¹. Le personnel de la CCSN a indiqué que le

⁵⁹ [Compte rendu de décision - Cameco Corporation - Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets visant le projet de Beaverlodge - 23-H101 \(cnscccsn.gc.ca\)](#).

⁶⁰ Les activités d'extraction et de concentration d'uranium à Beaverlodge ont commencé en 1952 et ont pris fin en 1982. Le déclassé a commencé en 1982, et la phase active des travaux de déclassé s'est terminée en 1985.

⁶¹ L.C. 2021, ch. 14.

gouvernement du Canada travaille sur un plan d'action pour la mise en œuvre complète de la Loi sur la DNUDPA dans l'ensemble du gouvernement fédéral. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'à son avis, la mise en œuvre de la Loi sur la DNUDPA pourrait entraîner une modification des exigences et des attentes de la CCSN, comme celles prévues dans le REGDOC-3.2.2. Le personnel de la CCSN a aussi fait observer qu'il existe des mécanismes (par exemple, les manuels des conditions de permis) par lesquels ces changements éventuels pourront être appliqués aux titulaires de permis, indépendamment de la période d'autorisation.

Nation métisse de la Saskatchewan

178. Dans son mémoire ([CMD 23-H6.32](#), en anglais) la Nation métisse de la Saskatchewan (NMS) a indiqué que les activités de mobilisation de Cameco ont été inadéquates avant et pendant le présent processus de renouvellement de permis. La NMS a aussi commenté l'absence du savoir Métis dans la demande de Cameco et le fait que la surveillance environnementale de Cameco, et les conclusions tirées à cet égard, ne reflètent pas le savoir métis ni l'utilisation des terres faite par les Métis.
179. La Commission a demandé des détails concernant la relation entre Cameco et la NMS. Un représentant de Cameco a expliqué que les activités de mobilisation de Cameco s'adressent principalement aux communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits qui sont situées à proximité de l'établissement de McArthur River. Le représentant de Cameco a mentionné que Cameco fournit des renseignements à la NMS et répond aux questions de celle-ci, comme elle le fait pour tout autre groupe ou organisme qui manifeste un intérêt à l'égard de ses activités. Un représentant de Cameco a également indiqué que Cameco reconnaît que la NMS a conclu une entente de reconnaissance du gouvernement métis et d'autonomie gouvernementale avec le Canada.
180. La Commission a demandé comment Cameco prévoit répondre aux recommandations formulées par la NMS dans son intervention. Un représentant de Cameco a réaffirmé l'engagement de Cameco à établir des liens avec la NMS pour mieux comprendre ses préoccupations. Un représentant de Cameco a fait remarquer que les programmes de surveillance environnementale actuels de Cameco pourraient intégrer le savoir traditionnel de la NMS, plutôt que de créer de nouveaux programmes. La Commission encourage Cameco à mettre en œuvre les recommandations propres à la NMS. La Commission s'attend à ce que Cameco élabore un plan d'action, en prenant en considération les recommandations de la NMS, et le présente au personnel de la CCSN d'ici la fin de 2023. La Commission s'attend aussi à ce que Cameco fasse le point dans le cadre de la mise à jour de mi-parcours de 2030.
181. Interrogé sur sa relation avec la NMS, le personnel de la CCSN a répondu que cette relation est de longue date. Le personnel de la CCSN a ajouté que la NMS est en train d'établir une structure de gouvernance solide à laquelle la CCSN doit s'adapter, et il a encouragé Cameco à suivre elle aussi cette évolution.

4.3.4 Conclusion sur la mobilisation et la consultation des Autochtones

182. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels de Cameco concernant la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission relativement à la présente demande de renouvellement de permis. Elle reconnaît aussi et apprécie la participation de tous les intervenants autochtones ainsi que les renseignements et les mémoires qu'ils ont fournis.
183. La prise de décisions quasi judiciaires par la Commission dans ce dossier, à savoir la « conduite de la Couronne » qui pourrait donner naissance à une obligation de consulter, porte sur le renouvellement du permis. La demande de renouvellement de permis ne comprend aucun nouveau projet ou ouvrage à l'établissement de McArthur River. La question pertinente consiste donc à déterminer si le renouvellement du permis pourrait influencer, d'une nouvelle manière, les droits autochtones revendiqués⁶².
184. Selon les renseignements versés au dossier de cette audience et après avoir pris en compte tous les mémoires et entendu tous les exposés des participants à l'audience, la Commission est d'avis que cette demande de renouvellement de permis pour l'établissement de McArthur River n'inclut pas de nouvelles activités qui pourraient avoir de nouvelles répercussions sur l'environnement ou des changements dans les activités autorisées en cours sur le site de l'établissement de McArthur River. Par conséquent, ce renouvellement de permis n'aura pas de nouvelles répercussions négatives sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels et/ou établis⁶³. La Commission est d'avis que les activités de consultation et de mobilisation étaient appropriées et suffisantes pour s'acquitter de toutes ses obligations de consulter.
185. La responsabilité de la Couronne envers les peuples autochtones et dans ses relations avec eux exige également de préserver l'honneur de la Couronne⁶⁴ et de travailler à la réconciliation, un objectif fondamental de l'article 35 de la Constitution. En cherchant à préserver l'honneur de la Couronne, la Commission examine attentivement les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, en gardant l'esprit ouvert et en cherchant à trouver des accommodements dans la mesure du possible. Une interprétation juridique stricte de l'étendue de l'obligation ne doit pas restreindre l'engagement de la Commission en faveur de la réconciliation. La Commission est d'avis que l'honneur de la Couronne a été préservé dans cette demande de renouvellement de permis, compte tenu de l'étendue des activités de mobilisation et des possibilités offertes par le Programme de financement des participants et par l'audience publique.

⁶² Comme noté dans *Rio Tinto*, les effets qui déclencheraient une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque les effets d'un préjudice historique se poursuivent, une Nation ou communauté autochtone dispose d'autres types de recours en dehors de l'obligation de consulter.

⁶³ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 45, 48 et 49.

⁶⁴ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 45 et 49.

186. En ce qui concerne la DNUDPA, la Commission souligne qu'elle n'a pas pour rôle d'établir de nouvelles interprétations de la loi ou de déterminer comment interpréter la Loi sur la DNUDPA dans le droit canadien. La prise de décisions par la Commission doit être orientée par le droit actuel sur l'obligation de consulter et par les paramètres juridiques applicables à son processus décisionnel aux termes de la LSRN.
187. La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui pourraient être intéressées par l'établissement de McArthur River, tel qu'il est décrit. Ces efforts sont essentiels à l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser de véritables liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de la CCSN en matière de réconciliation.
188. De plus, la Commission comprend bien l'intention claire de Cameco en ce qui concerne les efforts de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones. La Commission mentionne les accords de collaboration signés entre les Nations et communautés autochtones et Cameco, et s'attend à ce que Cameco continue de déployer tous les efforts possibles pour établir des accords de relations avec les Nations et communautés autochtones intéressées afin de discuter des questions et des préoccupations liées à l'établissement de McArthur River.

4.4 Autres questions d'intérêt réglementaire

4.4.1 Mobilisation du public

189. Un programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés aux termes du sous-alinéa 3c)(i) du RMUCU. À la section 4.2 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué que son PIDP a été conçu pour s'assurer que les publics cibles locaux ayant un intérêt à l'égard de l'établissement de McArthur River soient informés en temps opportun des opérations, des activités et des effets prévus sur l'environnement ainsi que des questions touchant à la santé et la sécurité des personnes afin de solliciter des commentaires et de fournir des réponses significatives et ainsi de renforcer la confiance et le soutien des parties intéressées. Cameco a ajouté que les communautés des Premières Nations et des Métis titulaires de droits et situées à proximité de l'établissement de McArthur River sont le public principal du PIDP.
190. À la section 3.4 du CMD 23-H6.1 concernant la conduite de l'exploitation, Cameco a affirmé que conformément au [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)⁶⁵, elle a publié des renseignements sur son site Web au sujet de tous les événements importants qui ne correspondaient pas à ses opérations normales.

⁶⁵ CCSN, REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, mai 2018.

191. À la section 4.3 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que le PIDP de Cameco respecte les critères du REGDOC-3.2.1. Il a affirmé que le PIDP pour l'établissement de McArthur River :

- établit des buts et objectifs clairs au chapitre de la diffusion de l'information aux communautés du bassin d'Athabasca, au district administratif du Nord et à la province de la Saskatchewan
- est mis à la disposition du public et est publié sur le site Web du titulaire de permis
- comprend de l'information sur les installations nécessitant un permis de la CCSN pour des activités liées au nucléaire

Le personnel de la CCSN a souligné que Cameco a adapté ses programmes d'information publique à la lumière des défis posés par la pandémie de COVID-19 en offrant un plus grand nombre de communications numériques dans la mesure du possible.

192. Compte tenu des renseignements versés au dossier et qui ont été décrits ci-dessus, la Commission conclut que Cameco a mis en place des mesures adéquates pour communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et sur l'environnement ainsi que sur d'autres sujets liés à l'établissement de McArthur River. La Commission établit les constatations suivantes :

- le PIDP de Cameco satisfait aux exigences du REGDOC-3.2.1
- Cameco a respecté ses obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports pendant toute la période d'autorisation en cours

Nonobstant ce qui précède, et dans un esprit d'amélioration continue, la Commission s'attend à ce que Cameco mette à jour périodiquement son site Web et fournisse au public des moyens et un accès ouverts et transparents lui permettant d'obtenir de l'information sur les opérations, l'environnement et la sûreté en lien avec l'installation ou les activités autorisées. La Commission encourage fortement Cameco, et tous les titulaires de permis, à continuer de chercher des façons de rendre les données de rapports facilement accessibles et lisibles par machine, y compris les versions caviardées des documents, lorsque c'est possible.

4.4.2 Plans de déclassement et garantie financière

193. La LSRN et ses règlements exigent que les titulaires de permis prennent des mesures adéquates pour le déclassement sûr de leurs installations et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de celles-ci. Afin de s'assurer que des ressources adéquates sont disponibles pour un déclassement éventuel sûr et sécuritaire de l'établissement de McArthur River, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission tout au long de la période d'autorisation.

194. À la section 4.6 du CMD 23-H6.1, Cameco a déclaré que son PPD a été conçu en fonction d'un hypothétique scénario de « déclasser demain ». Cameco a indiqué que son PPD décrit la méthode qui serait utilisée pour déclasser l'établissement si Cameco devenait insolvable et était dans l'impossibilité de remplir ses obligations en matière de déclasser. Cameco a indiqué que son PPD est examiné et révisé tous les 5 ans.
195. Cameco a mentionné qu'en juin 2019, la Commission [a accepté la plus récente garantie financière de Cameco pour l'établissement de McArthur River](#)⁶⁶. Cameco a aussi indiqué que son PPD et l'estimation préliminaire des coûts de déclasser (EPCD) connexe ont été préparés conformément aux documents suivants :
- norme CSA N294-19, *Déclasser des installations contenant des substances nucléaires*⁶⁷
 - [REGDOC-2.11.2, Déclasser](#)⁶⁸
 - [REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclasser des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées](#)⁶⁹

Le plan préliminaire de déclasser et les documents sur l'estimation des coûts révisés prennent en considération les activités prévues à l'établissement de McArthur River jusqu'à la fin de 2028.

196. Aux sections 3.11.2 et 5.2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco a présenté un PPD et une EPCD révisés le 21 décembre 2022. Le personnel de la CCSN a affirmé qu'il évalue actuellement les documents et que la Commission tiendra compte de toute révision proposée de la garantie financière existante pour l'établissement de McArthur River dans le cadre d'une séance distincte de la Commission.
197. Mentionnant les demandes d'information sur le PPD qui ont été présentées par l'ACDE, la Commission s'est renseignée sur le processus de partage et d'évaluation des documents sur le déclasser. Le personnel de la CCSN a indiqué que les titulaires de permis n'ont pas à rendre publics leurs PPD et que la publication d'un résumé des PPD par Cameco est considérée comme une pratique exemplaire. Le personnel de la CCSN a expliqué ce qui distingue un PPD d'un plan détaillé de déclasser (PDD), soulignant qu'un PPD consiste en un plan de déclasser conceptuel qui est régulièrement mis à jour au fil de l'évolution des technologies et des exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'élaboration d'un PDD⁷⁰, qui est nécessaire dans le cas d'une demande de permis de déclasser, suppose la tenue de consultations auprès du public et des Autochtones, puisque

⁶⁶ Compte rendu de décision, [DEC 20-H101](#), *Demande d'acceptation d'une garantie financière révisée et d'une modification de permis pour l'établissement minier de Key Lake de Cameco*, CCSN, 29 juillet 2020.

⁶⁷ N294-19, *Déclasser des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2019.

⁶⁸ REGDOC-2.11.2, *Déclasser*, CCSN, janvier 2021.

⁶⁹ REGDOC-3.3.1, *Garanties financières pour le déclasser des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, CCSN, janvier 2021.

⁷⁰ Consulter la section 7.1.1 du [REGDOC-2.11.2](#).

l'information obtenue au moyen de ces consultations peut servir à déterminer l'état final d'une installation.

198. La Commission est d'avis que le PPD et la garantie financière connexe pour le déclassement de l'installation de Cameco sont en place et sont acceptables.

4.4.3 *Recouvrement des coûts*

199. La Commission a examiné si Cameco était en règle relativement au [Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#) (RDRC)⁷¹. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, qui sont établis par le RDRC en fonction des activités visées par le permis.
200. À la section 4.5 du CMD H23-6.1, Cameco a indiqué qu'elle demeurait en règle en ce qui concerne le paiement de tous les droits pour le recouvrement des coûts de la CCSN pendant la période d'autorisation. À la section 5.1 du CMD H23-6, le personnel de la CCSN a signalé que Cameco était en règle relativement aux exigences du RDRC.
201. D'après les renseignements soumis par Cameco et le personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que Cameco a respecté les exigences du RDRC et de la LSRN aux fins de la présente demande de renouvellement de permis.

4.4.4 *Assurance en matière de responsabilité nucléaire*

202. L'établissement de McArthur River n'est pas désigné comme une installation nucléaire au sens de la [Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire](#) (LRIMN)⁷². Cameco ne traite que du minerai d'uranium naturel, qui est exclu de la définition de matière nucléaire dans la LRIMN.
203. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis que Cameco n'a pas à maintenir une assurance en matière de responsabilité nucléaire au titre de la LRIMN.

4.5 **Période d'autorisation et conditions de permis**

204. La Commission a examiné la demande de Cameco visant à renouveler son permis d'exploitation d'une mine d'uranium pour l'établissement de McArthur River, UML-MINE-MCARTHUR.01/2023, pour une période de 20 ans. Le permis actuel de Cameco, UML-MINE-MCARTHUR.01/2023, arrive à échéance le 31 octobre 2023. Cameco n'a pas demandé de changement aux conditions ni au format du permis.

⁷¹ DORS/2003-212.

⁷² L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

Cameco a précisé qu'elle a révisé sa demande originale concernant une période d'exploitation indéfinie en réponse aux questions et préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones pendant ses premières activités de mobilisation réalisées à l'appui du renouvellement de son permis.

4.5.1 Période d'autorisation

205. À la section 5 du CMD 23-H6.1, Cameco a indiqué que, compte tenu de son rendement et de ses améliorations continues à l'établissement de McArthur River, elle est compétente pour mener les activités autorisées prévues au cours de la période d'autorisation proposée de 20 ans. Cameco a aussi affirmé qu'elle continuera de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public.
206. À la section 5.5 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis pour une période de 20 ans, jusqu'au 31 octobre 2043. Le personnel de la CCSN a jugé que Cameco est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. Le personnel de la CCSN a souligné que le rendement de Cameco a été adéquat pendant la période d'autorisation en cours. Le personnel de la CCSN a indiqué que son approche de la réglementation peut être adaptée pour prendre en compte les futurs changements pendant la période d'autorisation de 20 ans, puisque cette approche utilise des activités de vérification de la conformité tenant compte du risque qui ne dépendent pas de la période d'autorisation, mais qui reposent sur la nature de l'activité du titulaire de permis.
207. Dans le CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait examiné la période d'autorisation demandée par Cameco en fonction des critères énoncés dans le CMD 02-M12, *Nouvelles démarches pour recommander les périodes d'autorisation*⁷³, et qu'il avait conclu qu'une période de 20 ans était raisonnable en fonction de ces critères. Dans le tableau 5.1 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco répondait aux critères pour les raisons suivantes :
- la durée recommandée du permis est proportionnelle à l'activité autorisée
 - les risques associés à l'activité autorisée sont bien définis et leurs effets bien prévus, et ils se situent dans les limites envisagées dans le dossier de sûreté environnementale
 - Cameco a mis en place un système de gestion pour veiller à l'efficacité et au maintien de ses activités relatives à la sûreté
 - des programmes efficaces de vérification de la conformité sont en place
 - Cameco a démontré de bonnes pratiques et une conformité constante dans l'exécution de l'activité autorisée
 - Cameco est en règle relativement au *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts* de la CCSN

⁷³ CMD 02-M12, *Nouvelle démarche pour recommander les périodes d'autorisation*, CCSN, mars 2002.

- le cycle de planification de l'installation et les plans du titulaire de permis qui sont en place pour toute modification importante de l'activité autorisée
208. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait également examiné d'autres facteurs avant de recommander un permis de 20 ans, notamment :
- l'approche internationale de délivrance de permis pour les installations du cycle du combustible, où les permis de 20 ans ou plus sont courants
 - le cadre de surveillance réglementaire de la CCSN
 - la communication et la mobilisation continues pendant la période d'autorisation
 - les possibilités de mobilisation continue de la Commission
209. Le personnel de la CCSN a aussi recommandé que la Commission exige de Cameco qu'elle effectue un examen de mi-parcours et fournisse une mise à jour à cet égard à la Commission au milieu de la période d'autorisation. Le personnel de la CCSN a expliqué que cette mise à jour permettrait également au public et aux Nations et communautés autochtones d'exprimer leurs points de vue sur l'établissement de McArthur River directement à la Commission.
210. Dans son intervention, [CMD 23-H6.24](#) (en anglais), le Projet pour la transparence nucléaire a fait part de ses inquiétudes concernant la période d'autorisation demandée. Le Projet pour la transparence nucléaire a fait valoir que si une période d'autorisation plus longue est accordée, les organisations de la société civile auront moins d'occasions soutenues d'interagir avec les titulaires de permis ou le personnel de la CCSN au sujet des questions liées à la surveillance réglementaire. Le Projet pour la transparence nucléaire a également souligné que les réunions de la Commission relatives aux rapports de surveillance réglementaire ne sont pas comparables, du point de vue procédural, aux audiences portant sur une demande de permis ou de renouvellement de permis pour une installation en particulier, rappelant que les organisations de la société civile ne sont généralement pas invitées ou autorisées à livrer un exposé devant la Commission au cours de ces réunions. La Commission reconnaît et apprécie les opinions exprimées par les intervenants concernant l'importance que revêt pour eux l'occasion de présenter leurs opinions à la Commission.
211. La Commission reconnaît que certaines Nations et communautés autochtones ont exprimé des craintes quant au fait que Cameco se voit accorder un permis de plus de 10 ans. Elle a entendu les inquiétudes des Nations et communautés autochtones selon lesquelles une période d'autorisation plus longue réduirait le nombre d'audiences publiques et les possibilités d'interaction significatives avec la Commission. Cette dernière reconnaît l'importance de veiller à ce que soit toujours offerte une occasion significative d'entendre les points de vue des Nations et communautés autochtones au cours d'une période d'autorisation et d'en discuter.
212. D'après les renseignements examinés par la Commission, cette dernière conclut qu'une période d'autorisation de 20 ans est appropriée. La décision de la Commission se fonde sur les éléments suivants :

- la Commission est d'accord avec l'information soumise par le personnel de la CCSN qui démontre que Cameco est compétente pour accomplir les activités autorisées
 - la Commission estime que les renseignements versés au dossier indiquent que Cameco a mis en place des programmes solidement établis et que son rendement et ses activités de surveillance sont adéquats
 - le public aura suffisamment d'occasions de présenter périodiquement ses commentaires à la Commission relativement aux activités de Cameco pendant la période d'autorisation renouvelée de 20 ans dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des mines et usines de concentration d'uranium au Canada*
213. Avec cette décision, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de faire état du rendement de Cameco et de l'établissement de McArthur River dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des mines et des usines de concentration d'uranium*. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors de séances publiques de la Commission, auxquelles les membres du public pourront participer. La Commission demande au personnel de la CCSN de l'informer de tout changement apporté au manuel des conditions de permis, dans le cadre du Rapport de surveillance réglementaire. Le personnel de la CCSN peut, à tout moment et au besoin, porter toute question à l'attention de la Commission.
214. La Commission donne aussi instruction à Cameco de lui fournir une mise à jour et un examen complets portant sur la réalisation de ses activités autorisées à l'établissement de McArthur River tous les 7 ans pendant la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030 et en 2037. Ces mises à jour seront présentées dans le cadre des séances publiques qui se dérouleront dans la communauté située à proximité de l'établissement de McArthur River, auxquelles pourront participer, de vive voix et par écrit, les membres du public et les Nations et communautés autochtones. Dans le cadre de ces mises à jour, le personnel de la CCSN fournira des renseignements sur le rendement de Cameco à l'égard de tous les DSR au cours de la période d'autorisation, regroupant l'information pertinente provenant des rapports de surveillance réglementaire, et fera aussi le point sur les questions d'ordre réglementaire revêtant une importance pour la Commission et la communauté. La Commission souhaite que ces séances publiques offrent une excellente occasion de discuter des points de vue des membres du public et des Nations et communautés autochtones. La Commission estime que ces séances permettront de tenir adéquatement compte de l'intérêt du public, des organisations de la société civile et des Nations et communautés autochtones à cet égard.

4.5.2 Conditions de permis

215. À la partie 2 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a inclus un permis proposé applicable à l'établissement de McArthur River qui intègre les conditions de permis normalisées de la CCSN. Le personnel de la CCSN a précisé que Cameco n'a pas demandé de changement aux activités autorisées. Le personnel de la CCSN a aussi souligné que le permis proposé pour l'établissement de McArthur River comprend

toutes les conditions de permis applicables pour l'installation et ne comporte aucun changement aux conditions ni au format du permis.

216. La Commission accepte les conditions de permis proposées telles que présentées par le personnel de la CCSN dans la partie 2 du CMD 23-H6. La Commission est d'avis que le permis proposé correspond aux activités qui seront autorisées ainsi qu'au permis actuel de l'établissement de McArthur River.

4.5.3 Délégation de pouvoirs

217. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications qui sont de nature administrative et qui ne nécessitent ni modification de permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé, à la section 5.6 du CMD 23-H6, que la Commission délègue son pouvoir pour certaines approbations et certains consentements, comme il est prévu dans les conditions de permis contenant la phrase « une personne autorisée par la Commission », au personnel suivant de la CCSN :
- directeur, Division des mines et des usines de concentration d'uranium
 - directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
218. Comme indiqué à la section 5.6 du CMD 23-H6, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue ses pouvoirs concernant la condition de permis 3.2 Exigences relatives à la production de rapports. Le personnel de la CCSN a précisé que cette condition de permis figure dans le permis actuel et a souligné que la délégation des pouvoirs pour cette condition a déjà été autorisée.
219. La Commission est d'accord avec la délégation des pouvoirs proposée au personnel de la CCSN susmentionné en ce qui a trait à la condition de permis 3.2 Exigences relatives à la production de rapports, comme recommandé. La Commission précise que la délégation de pouvoirs pour la condition de permis mentionnée concerne l'administration de cette condition. En déléguant ses pouvoirs relatifs à la condition de permis 3.2, la Commission autorise le personnel de la CCSN à assurer une surveillance réglementaire adéquate. La délégation des pouvoirs ne s'applique pas aux autorisations ne faisant pas partie du fondement d'autorisation établi; ces décisions relèvent uniquement de la Commission. La Commission est d'avis que cette approche est raisonnable.

4.5.4 Conclusion sur la période d'autorisation et les conditions de permis

220. D'après les renseignements examinés par la Commission, celle-ci est d'avis qu'un permis de 20 ans est approprié. La Commission accepte le permis normalisé proposé et

le manuel des conditions de permis ainsi que les conditions de permis telles que l'a recommandé le personnel de la CCSN dans le CMD 23-H6. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN concernant la délégation de pouvoirs aux fins de la condition de permis 3.2 Exigences relatives à la production de rapports. La Commission mentionne que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant.

5.0 CONCLUSION

221. La Commission a examiné la demande que Cameco a présentée en vue de renouveler son permis pour l'établissement de McArthur River pour une durée de 20 ans. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires de Cameco, du personnel de la CCSN et de tous les intervenants, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés oraux présentés par les participants à l'audience.
222. À la lumière des renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, renouvelle le permis d'exploitation d'une mine d'uranium délivré à Cameco Corporation pour son établissement de McArthur River situé dans le nord de la Saskatchewan. Le permis d'exploitation renouvelé, UML-MINE-MCARTHUR.00/2043, est valide du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2043, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
223. Cameco fournira à la Commission une mise à jour et un examen complets portant sur la réalisation de ses activités autorisées à l'établissement de McArthur River tous les 7 ans pendant la période d'autorisation, c'est-à-dire en 2030 et en 2037. Ces mises à jour seront présentées dans le cadre de séances publiques qui se dérouleront dans la communauté à proximité de l'établissement de McArthur River, auxquelles pourront participer, de vive voix et par écrit, les membres du public et les Nations et communautés autochtones. La Commission souhaite que ces séances publiques offrent une excellente occasion de discuter des points de vue des membres du public et des Nations et communautés autochtones.

[La version originale en anglais signée par - e-Doc 7144754](#)

Rumina Velshi
Commissaire président l'audience
Commission canadienne de sûreté nucléaire

24 octobre 2023

Date

Annexe A – Intervenants

Intervenants – Exposés oraux	Numéros de documents
Saskatchewan Mining Association, représentée par B. Sigurdson	CMD 23-H6.7 CMD 23-H6.7A
Athabasca Basin Development, représentée par G. Gay	CMD 23-H6.9
Orano Canada Inc., représentée par C. Braithwaite et T. Searcy	CMD 23-H6.10 CMD 23-H6.10A
Bande indienne de Lac La Ronge et Kitsaki Management Limited Partnership, représentés par la cheffe T. Cook-Searson et A. Sklapsky	CMD 23-H6.13 CMD 23-H6.14
Association nucléaire canadienne, représentée par S. Mirmiran et S. Coupland	CMD 23-H6.15
Athabasca Joint Engagement and Environmental Subcommittee, représenté par G. McDonald et L. Bougie Still	CMD 23-H6.16
Section locale 9 des Métis de Kineepik, représentée par M. Natomagan et W. Smith	CMD 23-H6.17 CMD 23-H6.17A
Canada North Environmental Services, représentés par C. Rees	CMD 23-H6.18 CMD 23-H6.18A
PBN Construction, représentée par B. Thoudsanikone	CMD 23-H6.19
Candyce Paul	CMD 23-H6.20
Première Nation d'English River, représentée par F. Campbell (aîné) et C. Hunt	CMD 23-H6.21
Rick Robillard	CMD 23-H6.22 CMD 23-H6.22A
Harry Lariviere	CMD 23-H6.25
Victor Fern Sr., Victor Fern Jr. et Marty Fern	CMD 23-H6.26 CMD 23-H6.26A
Jennifer Parada	CMD 23-H6.27
Chelsea Iron, Darlene Gazandlare et Brenda McDonald	CMD 23-H6.28 CMD 23-H6.28A
Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné, représenté par G. St. Pierre (aîné), A. Disan, F. Throassie, M. Denechezhe et G. Schmidt	CMD 23-H6.30 CMD 23-H6.30A
Association canadienne du droit de l'environnement, représentée par S. Libman	CMD 23-H6.31 CMD 23-H6.31A
Maria Santos	CMD 23-H6.33
Nation métisse de la Saskatchewan, représentée par B. Laroque, L. Burnouf et H. Klein	CMD 23-H6.32 CMD 23-H6.32A

Intervenants – Mémoires	
Conseil de Commerce Canada-Inde	CMD 23-H6.2
Chambre de commerce du Grand Saskatoon	CMD 23-H6.3
Village nordique de Beauval	CMD 23-H6.4
Village nordique d'Île-à-la-Crosse	CMD 23-H6.5
Saskatoon Regional Economic Development Authority	CMD 23-H6.6
Ken Coates	CMD 23-H6.8
Chambre de commerce de la Saskatchewan	CMD 23-H6.11
NSBA-Saskatoon's Business Association	CMD 23-H6.12
Men of the North Inc.	CMD 23-H6.23
Projet pour la transparence nucléaire	CMD 23-H6.24
Nation des Dénés de Birch Narrows	CMD 23-H6.29
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 23-H6.34
Des Nedhe Group	CMD 23-H6.35
Karen Weingeist	CMD 23-H6.36